

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
5<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 51<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Vendredi 3 Juin 1977.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JOSEPH FRANCESCHI

1. — Questions orales sans débat (p. 3394).

POLITIQUE FAMILIALE ET MÉDAILLE DE LA FAMILLE FRANÇAISE (*Question de M. Xavier Deniau*) (p. 3394).

M. Xavier Deniau, Mme Missoffe, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale.

PRÉLÈVEMENT EUROPÉEN SUR LE RIZ, LE MAÏS ET LES ALIMENTS DU BÉTAIL (*Question de M. Debré*) (p. 3396).

MM. Debré, Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

IRRIGATION DE LA GRANDE-TERRÉ, EN GUADELOUPE (*Question de M. Ibéné*) (p. 3397).

MM. Ibéné, Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

INDUSTRIE DU SUCRE ET DU RHUM DE LA GUADELOUPE (*Question de M. Ibéné*) (p. 3397).

MM. Ibéné, Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 3399).

RÉGIME FISCAL ET PROTECTION SOCIALE DES COMMERÇANTS ET DES ARTISANS (*Question de M. Desanlis*) (p. 3399).

MM. Desanlis, Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé du budget.

ALLOCATION DE LOGEMENT DE CERTAINES PERSONNES AGÉES (*Question de M. Bertrand Denis*) (p. 3400).

MM. Bertrand Denis, Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé du logement.

TRAFIC BANANIER SUR LA LIGNE DES ANTILLES (*Question de M. Guilliod*) (p. 3401).

MM. Guilliod, Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé du logement.

Rappel au règlement : M. Offroy.

ACTIVITÉS DE L'EX-C.I.I. A TOULOUSE (*Question de M. Savary*) (p. 3403).

MM. Savary, Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé du logement.

2. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 3404).

3. — Renvoi pour avis (p. 3404).

4. — Nomination à un organisme extraparlémentaire (p. 3404).

5. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 3404).

6. — Ordre du jour (p. 3404).

PRESIDENCE DE M. JOSEPH FRANCESCHI,  
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 136 du règlement l'auteur dispose de deux minutes pour exposer sommairement sa question. Après la réponse du ministre, il reprend la parole pour cinq minutes au plus.

POLITIQUE FAMILIALE  
ET MÉDAILLE DE LA FAMILLE FRANÇAISE

M. le président. La parole est à M. Xavier Deniau, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Xavier Deniau. Madame le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale, dimanche prochain 5 juin, jour de la fête des mères, doit être remise, en vertu des textes réglementaires, la médaille de la famille française aux mères de famille qui en sont honorées. Or il se trouve que dans certains départements, dont le Loiret, cette remise de médaille ne pourra avoir lieu parce que l'instruction des dossiers de candidatures n'a pas été faite et que, par voie de conséquence, les commissions départementales de la famille française n'ont pas pu en délibérer.

Certaines unions départementales d'associations familiales, qui ont la responsabilité du secrétariat de la commission de la médaille de la famille française et donnent leur avis sur les dossiers des candidates, ont refusé d'assurer leurs fonctions. Leur conviction est que la médaille de la famille française a perdu son sens véritable et honorifique.

Les associations familiales de plusieurs départements, parmi lesquels celui que je représente ici, ont estimé qu'elles ne pouvaient plus continuer à préparer les dossiers en la matière puisque la médaille de la famille française perdait son sens dans un système d'ensemble au sein duquel la famille n'était pas honorée convenablement et ne faisait pas l'objet d'une politique globale de la part du Gouvernement.

Au cours de son congrès du 12 décembre dernier à Beaugency, l'assemblée générale de l'union des associations familiales du Loiret a estimé que la famille n'est plus la cellule de base respectée par la société, que les droits de la famille à une vie heureuse ne sont plus assortis des moyens nécessaires, que l'investissement de la nation pour son avenir est, en constante décroissance, que le rôle éducatif de la mère et la valeur économique de son travail ne sont pas reconnus. Un véritable statut de la mère n'est pas mis en place et elle n'a toujours pas de droits propres.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Xavier Deniau attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème posé par l'impossibilité dans certains départements et notamment le Loiret de décerner cette année, et plus particulièrement à l'occasion de la fête des mères, des médailles de la famille française.

« En effet, de nombreuses unions départementales d'associations familiales qui ont la responsabilité du secrétariat de la commission de la médaille de la famille française et donnent un avis sur les dossiers des candidates, ont refusé d'assurer ces fonctions. Leur conviction est que la médaille de la famille française a perdu son sens véritable et sa valeur honorifique.

« On peut certes s'interroger sur le sens d'une telle récompense dans une société où la famille n'est plus une cellule de base respectée, où les familles nombreuses ne bénéficient pas des moyens nécessaires pour s'assurer une vie heureuse et équilibrée et où la mère de famille ne voit pas son rôle éducatif et la valeur économique de son travail pleinement reconnus.

« Cependant, il serait injuste de ne pas continuer à reconnaître les mérites des mères de familles nombreuses.

« M. Xavier Deniau demande donc à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle envisage de mettre en place une véritable politique globale de la famille qui redonne à celle-ci sa dignité et sa juste valeur sociale. Il lui demande également de mettre en œuvre les procédures réglementaires permettant de continuer à assurer la remise de la médaille de la famille française aux mères de famille qui le méritent. »

On peut, bien sûr, s'interroger sur le sens d'une récompense telle que la médaille de la famille française. Cependant, il serait injuste de ne pas continuer à reconnaître les mérites des mères de famille et je vous demande, madame le secrétaire d'Etat, si vous envisagez de mettre en place une véritable politique globale de la famille.

Des mesures importantes ont été prises ces jours derniers. On ne peut pas dire qu'une loi qui apporte 370 milliards d'anciens francs à la famille soit une mauvaise loi ; mais elle ne correspond pas à ce que l'on souhaitait, c'est-à-dire un véritable statut de la mère de famille et une véritable égalité entre les familles nombreuses.

Je vous demande également de mettre en œuvre les procédures réglementaires permettant de continuer à assurer la remise de la médaille de la famille française aux mères de famille qui la méritent. En effet, les circulaires et les instructions prévoient des procédures de remplacement quand les associations familiales ne veulent pas assurer le secrétariat et l'instruction des dossiers. Or ces procédures n'ont pas été mises en œuvre dans le Loiret et dans d'autres départements.

Qu'entendez-vous faire pour établir en France un système complet d'attribution de cette médaille, quitte à modifier les critères d'attribution ? On pourrait, par exemple, envisager de l'attribuer à des familles de moins de cinq enfants particulièrement méritantes ou à un parent autre que la mère. On peut aussi prévoir d'autres procédures d'instruction. Mais nous ne devons pas laisser disparaître le seul signe officiel d'intérêt pour les familles nombreuses dans une certaine indifférence des pouvoirs publics et les protestations, d'ailleurs justifiées, des associations familiales.

Par ailleurs, madame le secrétaire d'Etat, je vous pose une nouvelle fois la question qui vous a été bien souvent posée : qu'est-il envisagé de faire pour établir un véritable statut de la mère de famille ?

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme Hélène Missoffe, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, votre très longue question appelle une longue réponse, dont je prie l'Assemblée de bien vouloir m'excuser par avance.

Il est naturel que la haute conception que les Français se font de la famille les pousse à demander beaucoup pour elle. Beaucoup a déjà été fait. Il est normal, quand on a un idéal très élevé, d'être très exigeant. Mais il est aussi faux de prétendre que rien n'a été fait pour la famille que d'affirmer qu'on a tout fait. Entre ces deux excès, il faut garder un juste équilibre. Je vais donc rappeler les mesures qui ont été prises en faveur des familles, avant d'aborder le deuxième point qui est la médaille de la famille.

L'action des pouvoirs publics tend à conforter dans les différents domaines qui, de près ou de loin, intéressent la vie des familles, l'institution familiale. Cette action est conforme aux objectifs assignés par le Président de la République en 1975, conforme aussi aux vœux des organisations familiales et vous savez que le dispositif de relance de la politique entre progressivement en application.

S'agissant des prestations familiales, vous venez d'adopter un texte de loi instituant le complément familial. Les familles ayant au moins trois enfants ou un enfant de moins de trois ans en bénéficieront. Les plafonds de ressources ont été fixés à un niveau tel que plus des trois quarts des familles nombreuses pourront le percevoir.

Vous savez aussi que le Gouvernement a décidé de procéder à une revalorisation de 10,6 p. 100 de la base mensuelle des allocations familiales et des prestations qui y sont rattachées. Cette majoration interviendra dès le 1<sup>er</sup> juillet 1977, soit un mois plus tôt que les années précédentes. De plus, elle est supérieure à la hausse des prix ; elle inclut en effet un accroissement de 1,5 p. 100 du pouvoir d'achat conformément au contrat de progrès avec les familles.

Sur le plan fiscal, l'objectif qui s'est assigné le Gouvernement d'une diminution progressive des impôts à la consommation devrait contribuer à l'amélioration des conditions de vie des familles.

Il convient d'observer, à cet égard, que notre pays est actuellement le seul où la législation connaît deux types de protection financière directe des familles : d'une part, un régime de prestations familiales dont l'importance mérite d'être soulignée, d'autre part, un système de quotient familial qui ajoute son effet à celui des prestations.

Quant au logement, la réforme de l'aide personnalisée au logement va se mettre en place progressivement ; elle a d'ailleurs déjà commencé dans quinze départements. Le barème doit être calculé de manière que la participation financière des familles soit allégée dans la mesure où la famille s'accroît.

Parallèlement, un effort est fait pour aider les familles en mettant à leur disposition un certain nombre d'équipements et de services. Le développement des crèches familiales et collectives décidé dans le cadre du VII<sup>e</sup> Plan se poursuit même si les besoins s'accroissent plus vite que les réalisations. La loi du 27 décembre 1975 permet l'intervention de travailleuses familiales et éventuellement des aides ménagères dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, chaque fois que cette intervention est de nature à éviter le placement de l'enfant.

Cet effort va être amplifié puisque le Gouvernement a proposé à la caisse nationale des allocations familiales un relèvement de la dotation du fonds national de l'action sanitaire et sociale de l'ordre de 50 millions en 1977, afin de favoriser le développement des services mis à la disposition des familles, crèches et travailleuses familiales.

De plus, les actions en faveur des loisirs des enfants et des adolescents sont encouragées. Les subventions pour les associations assurant la formation des moniteurs de centres de vacances continuent à augmenter. De même, le nombre de postes d'animateurs pris en charge par l'Etat est en constante progression.

Un statut social de la mère de famille s'élabore progressivement. Sans attendre la généralisation de la sécurité sociale qui doit entrer en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1978 et qui consacra les droits propres de la mère de famille en face de l'assurance maladie, plusieurs mesures sont déjà intervenues.

En matière d'assurance maladie et maternité, une loi du 11 juillet 1975 a prévu que, sur justification médicale, le congé de maternité peut être allongé de deux semaines avant l'accouchement dans les mêmes conditions de prise en charge que la durée normale de quatorze semaines. Certaines dispositions de la loi du 4 juillet 1975 portant généralisation de la sécurité sociale, applicables immédiatement, ont prévu l'affiliation gratuite à l'assurance maladie et maternité pour les familles des appelés sous les drapeaux, des jeunes gens ayant accompli les obligations du service national et inscrits comme demandeurs d'emploi, des jeunes gens de moins de vingt-sept ans inscrits pour la première fois comme demandeurs d'emploi.

Cette même loi a également accordé à la mère et aux enfants le bénéfice de l'assurance maladie pendant un an à compter du décès du conjoint ou du divorce et jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans, quel que soit le régime de l'ex-conjoint.

Une autre loi du 11 juillet 1975 a prévu qu'en cas de divorce pour rupture de la vie commune, le demandeur qui reste tenu au devoir de secours est redevable d'une cotisation forfaitaire pour la couverture des dépenses maladie de son ancien conjoint.

Une loi du 2 juillet 1975 accorde aux familles de détenus qui ne relèvent d'aucun régime, un droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité.

La loi du 9 juillet 1976 a prévu l'affiliation gratuite à l'assurance maladie des bénéficiaires de l'allocation de parent isolé qui ne sont couverts par aucun régime de sécurité sociale.

En ce qui concerne l'assurance vieillesse, la loi du 3 janvier 1975 a porté d'un à deux ans la bonification de durée d'assurance accordée, pour chaque enfant élevé pendant neuf ans avant son seizième anniversaire, aux mères de famille relevant du régime général.

Elle a ouvert aux mères de famille qui ne relèvent pas à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, la possibilité de cotiser volontairement à l'assurance vieillesse.

Elle a permis, sous certaines limites, le cumul des avantages personnels et de la pension de réversion. Les règles du cumul doivent être encore assouplies prochainement.

Une loi du 11 juillet 1975 a prévu que, dans le cadre du régime général, le conjoint contre lequel le divorce n'a pas été réputé prononcé bénéficie de la pension de réversion au prorata de la durée du mariage.

Certaines dispositions assurent une meilleure protection de la femme dans le cadre de l'emploi.

En ce qui concerne l'embauche, une loi du 11 juillet 1975 prévoit notamment que l'employeur ne doit pas prendre en considération l'état de grossesse d'une femme pour refuser de l'embaucher. Il lui est, par ailleurs, interdit de rechercher des informations sur ce point. La femme n'est pas tenue, lors de l'embauche, de révéler son état.

La femme enceinte peut bénéficier d'un changement d'affectation temporaire et obtenir un poste plus compatible avec son état. A l'issue du congé de maternité, la loi du 11 juillet 1975 révoit que l'affectation temporaire cesse, la salariée étant réintégrée dans son emploi habituel.

Dans certains corps de métiers, une protection spécifique est assurée à la femme enceinte. Ainsi, dans le commerce et l'industrie, des règles particulières relatives aux conditions de travail de la femme enceinte sont intervenues en 1975.

Enfin, il sera désormais possible aux mères de famille de prendre un congé pour élever un enfant. Un projet de loi qui va vous être soumis prévoit, en effet, d'accorder aux femmes salariées du secteur privé qui viennent d'avoir un enfant et sont désireuses de l'élever le droit de suspendre leur contrat de travail pendant une durée maximale de deux ans.

Ces dispositions sont déjà applicables aux femmes fonctionnaires et assimilées qui viennent d'avoir un enfant, les intéressées conservant au surplus leurs droits à l'avancement pour la moitié de la durée du congé, ce qui constitue une reconnaissance de la valeur de la fonction maternelle.

La médaille de la famille française est une autre forme de reconnaissance du mérite des mères de famille et je puis vous assurer qu'elle garde toute sa valeur.

L'arrêté du 11 mars 1963 portant application du décret n° 62-47 du 16 janvier 1962 portant réforme du régime de la médaille de la famille française a prévu que les dossiers des candidates étaient transmis aux unions départementales des associations familiales qui donnaient leur avis et faisaient établir un rapport à la suite d'une enquête sociale.

Lorsque, pour des raisons diverses, l'union départementale des associations familiales estime ne pas pouvoir assurer le secrétariat de la médaille, celui-ci peut être confié à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale qui fera effectuer l'enquête sociale prévue par la réglementation.

**M. Xavier Deniau.** Cela n'a pas été fait !

**Mme Hélène Missoffe,** secrétaire d'Etat. En ce cas, j'écrirai directement, si vous le voulez bien.

Il convient de préciser que si l'arrêté du 11 mars 1963 a prévu que les dossiers de candidature à la médaille de la famille française devaient comprendre un rapport d'enquête établi à la suite d'une enquête sociale, il n'a pas exigé que ce rapport soit rédigé obligatoirement par une assistante sociale. Dans ces conditions, au cas où l'assistante sociale de secteur ou l'assistante sociale spécialisée ne peut effectuer l'enquête, il est possible de confier cette tâche à des fonctionnaires de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, et en particulier aux chefs de contrôle qui sont particulièrement qualifiés pour ce genre de mission. Cette procédure, qui est appliquée depuis plusieurs années dans certains départements, est de nature à apporter une solution aux difficultés signalées.

**M. le président.** La parole est à M. Deniau.

**M. Xavier Deniau.** Madame le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse très complète sur l'état actuel de la législation familiale.

J'interviendrai d'abord sur le problème de fond puisque les questions posées par l'attribution de la médaille dans certains départements ne sont que les conséquences du sentiment des unions départementales d'associations familiales sur ce problème de fond.

Ces derniers temps, le Gouvernement, notamment depuis votre arrivée au secrétariat d'Etat, a élaboré un certain nombre de mesures importantes concernant la famille. Vous étiez particulièrement qualifiée pour le faire, madame le secrétaire d'Etat, étant donné la nombreuse famille que vous avez vous-même élevée.

Mercredi dernier, l'Assemblée a adopté un projet de loi relatif au complément familial, sur lequel je me suis moi-même abstenu parce qu'il prévoyait des plafonds d'attribution, lesquels ne me semblent pas répondre à la nécessité de considérer les avantages familiaux non point comme un moyen de redistribution des revenus, mais comme des avantages liés purement et simplement à la présence des enfants.

L'Assemblée a également adopté un projet de loi qui tendait à fixer à soixante ans l'âge de la retraite pour les femmes et qui faisait suite à diverses mesures catégorielles que vous nous avez rappelées.

Tout cela est certes important, mais ce que réclament les associations familiales, l'opinion publique et les familles, notamment les familles nombreuses qui fournissent en fait à la France les deux tiers de ses enfants, c'est une politique globale, un véritable statut de la mère de famille, laquelle, sous prétexte qu'elle ne participe pas directement à la vie économique et productive de la nation, se voit refuser un tel statut.

L'Etat doit aujourd'hui reconnaître que la mère de famille accomplit un travail productif pour la nation, au sens où l'on entend le mot « production » dans les divers secteurs économiques de la nation, qu'elle rend un service de type économique par le travail assidu auquel elle se livre chez elle et qui est, comme vous le savez, le plus lourd et le plus astreignant de tous les travaux et les mesures catégorielles susceptibles d'être proposées doivent s'insérer dans un plan d'ensemble.

A cette occasion, je vous rappelle que mon groupe a présenté un plan en dix points, dont certains recouvrent les éléments que vous nous avez indiqués. Ces points sont les suivants :

La reconnaissance du droit à un congé-éducation rémunéré de deux ans ;

La mise en place d'un véritable statut social de la mère de famille lui permettant de bénéficier progressivement d'un ensemble de droits propres en matière de maladie, de retraite, de formation professionnelle, sans que cela soit laissé à l'initiative de telle ou telle catégorie professionnelle ou sociale ;

La refonte totale des allocations familiales en une seule prestation, sans condition de ressources, que la mère exerce ou non une activité professionnelle ; j'insiste à nouveau pour qu'aucun plafond ne soit fixé dans ce domaine ; pour ceux dont les ressources sont très importantes, l'impôt reprendra ce qui doit être repris et, pour les autres, cette prestation entrera naturellement dans leurs moyens de vie, mais on n'établira pas de discrimination entre les familles par l'imposition de seuils, toujours arbitraires ;

Le développement du travail à temps partiel : un véritable statut du travail à temps partiel apportera beaucoup plus aux mères de famille que des mesures catégorielles, si importantes soient-elles ;

L'amélioration des conditions de logement, qui serait facilitée par l'obligation imposée aux constructeurs d'immeubles de réaliser un certain pourcentage de logements destinés aux familles ;

L'aménagement de la fiscalité, par le maintien et la modulation du quotient familial — que l'on tente, chaque année, de nous faire supprimer — et par un allègement de la taxe d'habitation dont les abattements pour charges familiales — peu connus des contribuables — seraient sensiblement accrus ;

La situation des parents isolés, dont nous avons parlé en examinant le projet de loi relatif au complément familial et qui serait traitée au fond, lorsque ces parents ont plusieurs enfants à charge...

**M. le président.** Je vous demande de conclure, monsieur Deniau, car vous avez dépassé votre temps de parole.

**M. Xavier Deniau.** Je conclus, monsieur le président.

Figurent enfin dans notre plan la situation des parents d'enfants handicapés, le sort des orphelins de père et de mère, qui pourraient bénéficier d'une réversion intégrale des pensions de leurs parents...

**M. Guy Ducoloné.** Il ne faut pas promettre aujourd'hui ce que l'on a refusé hier !

**M. Xavier Deniau.** ... et le développement des équipements collectifs dans un sens familial.

En ce qui concerne la médaille de la famille française, madame le secrétaire d'Etat, les procédures de remplacement que vous m'avez indiquées pour l'instruction des dossiers n'ont pas été appliquées dans mon département. Je serais heureux que vous donniez des instructions pour qu'elles le soient et que ne se perpétue pas la situation actuelle où cette médaille ne pourra être décernée et remise à l'occasion de la fête des mères, contrairement à la réglementation en vigueur.

#### PRÉLÈVEMENT EUROPÉEN SUR LE RIZ, LE MAÏS ET LES ALIMENTS DU BÉTAIL

**M. le président.** La parole est à M. Debré, pour exposer sommairement sa question (1).

**M. Michel Debré.** Vous savez mieux que quiconque, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, pourquoi je reprends la parole dans cette séance matinale du vendredi. Nous avions pris rendez-vous, il y a six ou sept semaines, non par goût de nous retrouver au cours d'une séance où peu de députés sont là pour nous écouter, mais parce que l'affaire du prélèvement communautaire est d'une gravité politique et économique exceptionnelle.

**M. Bertrand Denis.** Eh oui !

**M. Michel Debré.** Elle est d'une gravité économique — vous le savez aussi bien que nous — et politique parce que les questions cruciales des départements d'outre-mer ne sont pas considérées par notre diplomatie comme justifiant une offensive valable auprès de la Communauté et parce que l'état d'esprit

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Debré demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) s'il peut faire état des décisions prochaines des organes communautaires de Bruxelles relatives à la suppression de prélèvement sur le riz, le maïs et les aliments du bétail, prélèvement dont il est clair qu'il ne correspond nullement à une protection de produits européens et qui crée un élément grave de perturbation tant économique que sociale. »

des membres de la commission économique européenne est trop souvent, par esprit de système, hostile aux départements d'outre-mer.

Vous avez évoqué, lors d'un récent voyage à la Réunion, les espérances qui étaient les vôtres à ce sujet. Vos interlocuteurs vous en ont été reconnaissants. Je souhaiterais que vous puissiez aujourd'hui concrétiser ces espérances par des affirmations qui sont, vous le savez, impatientement attendues.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Je répondrai à M. Michel Debré que nous avons évoqué ce problème à plusieurs reprises : d'abord il y a un mois, dans cette même enceinte et avec la même procédure ; ensuite il y a quatre jours, à la Réunion, au cours d'une séance de travail avec les responsables de ce département. Je lui indique que la solution du problème a progressé et que le Gouvernement, dans son ensemble, y compris les représentants des affaires étrangères, a approuvé la saisine de la commission de Bruxelles pour obtenir une dérogation en faveur des prélèvements communautaires sur les riz importés des pays tiers.

Il y a un mois, j'avais manifesté l'intention de convaincre le Gouvernement de saisir la commission de Bruxelles. Cette intention a été suivie d'effet. En effet, par le canal du Premier ministre, l'ensemble du Gouvernement français a saisi la commission de ce problème qui cause, c'est vrai, un préjudice important sur le plan social aux Réunionnais pour lesquels le riz est une nourriture fondamentale. Les indications que j'ai des premières réactions de la commission sont favorables. Je pense donc que la dérogation devrait très prochainement être accordée. En tout cas, elle a été demandée par l'ensemble du Gouvernement et elle est tout à fait acceptable.

Pour le riz et les aliments du bétail, nous n'avons pas intérêt à mettre en cause l'actuel dispositif communautaire puisque la présence de productions locales justifie le maintien des protections à l'importation. La politique conduite par les pouvoirs publics vise, dans l'intérêt bien compris des départements considérés, à leur intégration complète à la Communauté. J'aurai l'occasion tout à l'heure, à propos d'une autre question orale de montrer que, grâce à la Communauté et à l'intégration des départements d'outre-mer dans celle-ci, la production de la canne à sucre a pu être maintenue dans de bonnes conditions. Il n'en reste pas moins que, pour le riz, une dérogation était souhaitable. Elle a été demandée solennellement par le Gouvernement de la manière la plus pressante. Je veillerai — j'en donne l'assurance à M. Michel Debré — à ce que la réponse soit rapide. Je pense d'ailleurs qu'elle ne devrait pas tarder. Et, en fonction de celle-ci, nous prendrons toutes dispositions utiles pour que la hausse du prix du riz, qui a résulté des prélèvements et qui est d'ailleurs intervenue après quelques années de stabilité sur ce point, soit définitivement arrêtée dans l'intérêt de la population réunionnaise ; car, comme M. Michel Debré, je me préoccupe de ce que les charges pesant sur cette population ne soient pas trop lourdes.

**M. le président.** La parole est à M. Debré.

**M. Michel Debré.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je ferai deux réflexions.

La première, c'est que l'intégration économique au sein du Marché commun ne peut signifier uniformité des règles. Quand on considère la facilité avec laquelle des pays comme la Grande-Bretagne ou l'Italie obtiennent des dérogations presque sur l'heure et lorsque l'on constate que d'autres pays ne demandent pas de dérogations mais les imposent, comme l'Irlande, en ce qui concerne ses zones de pêche, ou comme l'Italie, on se prend à penser, monsieur le secrétaire d'Etat, que ni vos services ni davantage encore les services du ministère des affaires étrangères ne se rendent compte que leur devoir est, à tout moment, non pas d'être simplement des plaideurs devant la commission, mais d'être le cas échéant des autorités susceptibles d'imposer leur volonté, comme le font les gouvernements des pays que je viens de citer. Il n'y a pas d'uniformité lorsqu'il s'agit d'intérêts essentiels.

Ma deuxième réflexion, c'est que l'intégration ne signifie pas obligatoirement qu'on s'incline devant des sottises sociales ou économiques. Je ne peux pas imaginer quel est le personnage qui, à Bruxelles, a inventé pour la défense des céréales italiennes d'établir un prélèvement sur le riz importé à la Réunion. C'est un personnage qui lit « Ubu roi » ou Kafka de préférence aux manuels d'économie politique ou simplement qui n'a aucune idée de ce que sont les problèmes sociaux dans une île lointaine. Mais qu'on ait pu, depuis quelques mois, laisser ces services et cette commission, alors que les conséquences sont sans aucun bénéfice pour l'économie européenne, imposer un relèvement du prix d'un produit qui pèse sur les familles les plus pauvres

d'une île lointaine, c'est à se demander s'il y a encore quelque bons sens dans les services de la Communauté, dans l'esprit des membres de la commission. Il ne fut pas même fait la différence, cependant facile à faire, entre le riz brut et le riz blanc. Notre diplomatie est-elle en mesure de rappeler que la sottise est parfois dangereuse quand on traite d'affaires économiques ou sociales qui intéressent directement la vie quotidienne d'hommes et de femmes ?

Vous avez raison, monsieur le secrétaire d'Etat, le problème du prélèvement n'est pas le même quand il s'agit du riz, du maïs, des aliments du bétail, voire de la viande. Le prélèvement fait partie d'une politique économique. Encore faut-il qu'elle soit intelligente. Ce n'est pas au nom de l'indépendance nationale que je m'élève contre les décisions prises, contre les lenteurs à les modifier quand elles se révèlent néfastes ; c'est simplement au nom de l'intelligence et du bon sens. Personne — à part quelques bureaucrates obscurs — ne soutient ce prélèvement ! Personne ne soutient que l'identité des règles douanières doive être imposée à la Réunion simplement parce que Bruxelles le décide ainsi.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je demande que vous élevez la voix, je demande que le Gouvernement élève la voix et que nous cessions d'être des plaideurs humiliés. Voyez l'exemple irlandais : la commission de Bruxelles estimait que les zones de pêche devaient être établies de telle façon ; le gouvernement irlandais a décidé qu'elles seraient établies de telle autre et tout le monde s'est incliné.

Je vous reposerai cette question avant la fin de la session, monsieur le secrétaire d'Etat. Je sais le souci qui est le vôtre d'aboutir en cette affaire. Mais je voudrais que vous m'assuriez que, quoi que décide la commission, le prélèvement sur le riz cessera à dater du 1<sup>er</sup> juillet. Et le 2<sup>e</sup> juillet, la commission s'inclinera si vous avez pris vous-même cette décision. C'est ce qu'il faut faire, monsieur le secrétaire d'Etat. Soyons un Parlement, et, j'ose vous le dire, soyez le ministre ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et du groupe républicain.)

#### IRRIGATION DE LA GRANDE-TERRER, EN GUADELOUPE

**M. le président.** La parole est à M. Ibéné, pour exposer sommairement sa question (1).

**M. Hégésippe Ibéné.** Il y a deux ans, au cours d'un voyage aux Antilles, M. le Président de la République prenait l'engagement solennel de faire procéder à l'irrigation de la Grande-Terre qui est l'une des parties les plus importantes de l'île de la Guadeloupe. Depuis lors, nous n'avons plus entendu parler de cette question et nous aimerions, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, que vous nous apportiez quelques éléments d'information sur l'état d'avancement de ce projet.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et des territoires d'outre-mer.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Dans le cadre de la décision prise par le Président de la République d'accélérer la départementalisation économique des départements d'outre-mer, il a été décidé d'assurer la maîtrise de l'eau.

A ce titre, un programme d'irrigation en Grande-Terre a été élaboré. Ce projet couvre une superficie irrigable d'environ 8 000 hectares — c'est dire son importance — dont 5 300 hectares au Nord et 2 700 hectares à l'Est.

Ce projet comprend une prise d'eau sur la grande rivière à Goyave et Basse-Terre ; la canalisation d'adduction vers la Grande-Terre, au total 60 kilomètres ; deux barrages réservoirs en Grande-Terre, l'un au Nord à Gachat, l'autre à l'Est à Gardel.

Le coût de ce projet est estimé à 300 millions de francs dont une subvention de l'ordre de 200 millions de francs. Etant donné l'importance considérable de cette réalisation, il est prévu que les travaux s'étendront sur dix années.

Le premier ouvrage, dont la réalisation est actuellement en cours — vous avez dû en entendre parler, ou bien vous êtes mal informé — est la retenue de Letaye en amont. Celle-ci a un caractère expérimental, comportant les essais d'étanchéité en terrain calcaire, et un caractère fonctionnel, avec la réalisation d'un premier périmètre de 200 hectares. La première mise en eau sera effectuée à partir du réseau d'eau public.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Ibéné demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) quelles mesures ont été prises, à la suite des déclarations du Président de la République, pour l'irrigation de la Grande-Terre en Guadeloupe. »

Les travaux doivent se réaliser en deux phases. Une première phase, probatoire, permettra de vérifier l'étanchéité des sols sur une superficie de 15 hectares. Si les résultats sont positifs, une deuxième phase conduira à la réalisation complète des ouvrages correspondant à l'irrigation du premier périmètre.

Le total des crédits d'hydraulique arrêté pour l'année 1977 en autorisations de programme — leur mise en œuvre va donc intervenir dès maintenant — s'élève à 8 640 000 francs dont 3 500 000 francs proviennent du F. I. D. O. M.

Cette œuvre considérable, qui est appelée à développer sensiblement les capacités agricoles de la Guadeloupe, est donc entrée dans la phase de réalisation et, dès cette année, la Guadeloupe en ressentira les premiers effets positifs.

Je vous demande donc de suivre les travaux qui, conformément, en effet, à la promesse du Président de la République, ont commencé et vont se poursuivre pendant de nombreuses années pour permettre précisément une irrigation totale, opération jusqu'alors très difficile sur les plans technique et financier.

**M. le président.** La parole est à M. Ibéné.

**M. Hégésippe Ibéné.** J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt la réponse de M. le secrétaire d'Etat.

Le problème de l'irrigation de La Grande-Terre est un vieux problème : il y a une centaine d'années qu'il se pose au conseil général de la Guadeloupe. Des plans ont été établis ; il s'agit de capter l'eau dans la région montagneuse où elle abonde, et de l'acheminer en Grande-Terre.

La traversée de la rivière Salée, qui pouvait poser des problèmes aux techniciens de l'hydraulique il y a cent ans, n'en pose plus en 1977 ! D'ailleurs, cette traversée a été allégrement opérée pour l'amenée d'eau au golf de Saint-François, situé à une pointe extrême de La Grande-Terre.

Je veux bien admettre que l'irrigation est un problème beaucoup plus important et qu'il nécessite un financement plus élevé. Cependant, du point de vue technique, il s'agit en réalité d'une opération de même nature.

L'amenée d'eau au golf du Méridien à Saint-François comble le vœu des touristes. L'irrigation répond à d'autres préoccupations. C'est l'économie même de La Grande-Terre qui est concernée.

Le projet est rentable à plus d'un titre : du point de vue des cultures, du point de vue de l'élevage et des petites industries de transformation qui pourraient en résulter.

Il s'agit, en conclusion, d'un projet important dont la réalisation décuplerait le rendement des cultures existantes, ferait naître de nouvelles cultures et améliorerait le rendement des éleveurs.

Les Guadeloupéens ont donc tout intérêt à voir se transformer en actes la promesse qui leur a été faite à ce sujet par le Président de la République.

C'est pourquoi ils ont donné mandat à leurs élus de suivre de près l'évolution de cette affaire.

Or la direction départementale du service de l'agriculture que j'ai eu l'occasion d'interroger à ce sujet m'a informé que le projet ne sera pas réalisé avant douze ans, et à la condition qu'il soit l'unique investissement auquel elle ait à faire face.

Vous comprendrez dès lors mes inquiétudes de voir renvoyer aux calendes grecques un projet dont chaque année de sécheresse révèle l'urgence.

Je veux croire qu'en promettant aux Guadeloupéens de s'attaquer à toutes les séquelles du colonialisme qui persistent chez eux et en leur faisant la promesse solennelle d'irriguer cette partie de leur pays, le Président de la République n'a pas tenu des propos en l'air et qu'il n'a pas pensé à l'an 2000 pour mettre à exécution un projet susceptible de transformer les conditions d'existence de nos populations (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

#### INDUSTRIE DU SUCRE ET DU RHUM DE LA GUADELOUPE

**M. le président.** La parole est à M. Ibéné, pour exposer sommairement sa question (1).

**M. Hégésippe Ibéné.** L'industrie du sucre et du rhum est la plus importante activité de la Guadeloupe.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Ibéné demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) quelles mesures il entend prendre pour contraindre le patronat de l'industrie « Sucre-Rhum » de la Guadeloupe à mettre fin à son intransigeance qui risque de porter un coup mortel à une des principales industries du pays. »

Chaque année, l'ouverture de la campagne sucrière donne lieu à des grèves et à des mouvements revendicatifs très étendus, manifestations qui sont motivées non seulement par l'insuffisance des salaires, mais aussi et surtout par le prix qui est offert aux petits planteurs pour leur fourniture de canne.

C'est pourquoi je demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer s'il est en mesure, aujourd'hui, de nous fournir quelques renseignements sur l'évolution de ce problème car, cette année encore, la campagne sucrière s'est signalée par une grève particulièrement importante.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** M. Ibéné vient de faire allusion aux difficultés qui ont en effet entraîné, cette année, un certain retard dans le démarrage de la campagne de canne à sucre.

Après avoir rappelé à M. Ibéné que la situation est aujourd'hui normalisée et que la campagne se déroule de manière satisfaisante, je lui ferai observer que la politique menée depuis trois ans par le Gouvernement en faveur des producteurs de canne à sucre s'est révélée extrêmement positive puisque les productions de la Guadeloupe et de la Réunion battent tous les records, alors que l'on avait annoncé, à grands cris, qu'elles étaient définitivement menacées.

M. Ibéné doit savoir que si ce résultat a pu être obtenu, c'est d'abord parce que la Guadeloupe est un département français et qu'à ce titre, elle a bénéficié, pour ses productions, des cours européens, nettement plus élevés que les cours mondiaux.

A cet égard, si la Guadeloupe et la Réunion n'avaient pas été des départements français complètement intégrés à la Communauté, il est probable que tous leurs producteurs de canne auraient déjà disparu.

Malgré la vitalité de cette production et la satisfaction des producteurs de ces deux départements, certaines organisations croient habile, par démagogie, de mettre l'accent sur les difficultés qui ont pu apparaître dans ce secteur.

Je suis persuadé que cette attitude nuit non seulement aux intérêts des producteurs, mais aussi, en fait, à ceux du département de la Guadeloupe tout entier. C'est pourquoi, monsieur Ibéné, vous feriez bien d'employer votre talent à expliquer aux organisations de producteurs qui perturbent l'ouverture de la campagne que leurs manifestations sont contraires à leurs intérêts et qu'elles apparaissent d'autant plus absurdes actuellement que le Gouvernement, outre qu'il fait appliquer dans ce département les prix communautaires, déjà très élevés, lui accorde aussi une aide très importante.

Vous savez très bien, monsieur Ibéné, que le prix de la canne, particulièrement rémunérateur depuis deux ans, vient encore d'être augmenté par une décision récente qui va au-delà des souhaits des producteurs. L'attitude de certains paraît alors d'autant plus injustifiable qu'elle nuit en fait à l'intérêt bien compris des travailleurs.

Dans cette affaire, mieux vaudrait inciter l'ensemble des parties prenantes — c'est le rôle du parlementaire, et les représentants de la majorité l'assument fort bien — à aller encore de l'avant et à accroître la production. A cet égard, il ne faut pas perdre de vue que l'attitude incompréhensible de certains n'a d'autre résultat que de faire perdre quelques jours de production au début de chaque campagne.

**M. Guy Ducloné.** Que les travailleurs se taisent donc !

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Ils votent !

**M. le président.** La parole est à M. Ibéné.

**M. Hégésippe Ibéné.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de me rappeler en quoi doit consister mon rôle parlementaire.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** En effet !

**M. Hégésippe Ibéné.** Je vous en remercie, mais je ne crois pas avoir de leçon à recevoir de vous sur ce point.

**M. Guy Ducloné.** Très bien !

**M. Hégésippe Ibéné.** Je crois, en effet, connaître mon rôle de parlementaire de l'opposition et savoir comment je dois l'assumer. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

Cela dit, votre gouvernement a consenti un effort important au profit des usiniers fabricants de sucre des départements d'outre-mer.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Mais non !

**M. Hégésippe Ibéné.** Diverses formes d'aide financière leur sont accordées.

Ils reçoivent de la puissance publique une aide correspondant à 30 p. 100 des frais entraînés pour le remodelage de leur sol. Ils reçoivent également une aide représentant 40 p. 100 des frais de modernisation et de concentration de leur matériel industriel. Ces cadeaux de votre gouvernement aux sucriers en vue de relancer l'industrie sucrière dans les D. O. M. ont été, vous le savez, souvent détournés de leur destination.

Une partie importante de ces crédits ont ainsi servi à éponger des dettes. Dans d'autres cas, ils ont été investis dans d'autres secteurs que le secteur sucrier, ce qui a permis à ces usiniers de recevoir de l'Etat une nouvelle aide, par le biais des primes d'équipement.

Malgré une aide financière aussi importante, l'industrie sucrière ne fait que décroître dans les D. O. M. depuis une dizaine d'années. A la Guadeloupe, la production est tombée de 180 000 tonnes en 1955 à 87 000 tonnes en 1975. A la Martinique elle est passée de 80 000 tonnes en 1965 à 16 000 tonnes en 1975.

A la vérité, vous avez toujours négligé l'un des facteurs les plus importants qui conditionnent la relance de l'industrie sucrière dans les D. O. M. Ce facteur, c'est le prix qui est payé aux planteurs de canne et aux colons pour leur production de canne à sucre.

Il y a dix ans à peine, la production des colons et des petits planteurs représentait à la Guadeloupe 63 p. 100 de la production globale. Aujourd'hui, elle ne représente plus que 42 p. 100. C'est assez dire que, planteurs et colons, conscients de l'exploitation dont ils sont l'objet, ont tendance à abandonner une culture dont la vente des produits se traduit pour eux, chaque année, par une frustration évidente.

Dans la fixation du prix de la canne, le seul élément pris en considération est le sucre obtenu à partir de cette canne. Mais l'usinier tire encore de la canne, le rhum, la mélasse et la bagasse.

Comment expliquer qu'en 1977, le prix proposé pour la canne soit strictement celui qui a été payé en 1975 ?

La canne est le seul produit de la terre qui, malgré l'inflation, voit son prix maintenu à moins d'un franc le kilogramme, une fois déduits les frais de la récolte et les frais de transport.

On peut aider financièrement les usiniers et, puisque c'est l'un de vos arguments majeurs, on peut également épiloguer sur la sécheresse, mais il demeure que le développement de l'industrie sucrière dans les D. O. M. passe nécessairement par l'assurance que peuvent avoir les planteurs, qu'en contrepartie de leurs produits il leur sera assuré un prix qui couvre leurs dépenses et rémunère leur travail.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse ne m'a absolument pas satisfait. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Il n'était nullement dans mes intentions de donner une leçon à M. Ibéné sur son rôle de parlementaire.

Cependant, lorsqu'il conteste — et il est le seul — les efforts évidents accomplis depuis trois ans par le Gouvernement en faveur des producteurs de canne, lorsqu'il met en doute les résultats obtenus et lorsqu'il fait allusion à ce qui s'est passé en Martinique, il y a quatre ans, et qui n'a rien à voir avec son département d'ailleurs (*Interruptions sur les bancs des communistes*) je crois normal de lui indiquer que l'intérêt bien compris des producteurs est de ne pas compromettre le début de la campagne. Il n'y a rien de choquant à le dire.

Les arguments de M. Ibéné sont d'ailleurs contradictoires. D'abord, pourquoi ne pas avoir accepté de reconnaître que le prix de la canne est actuellement bien plus élevé dans les départements d'outre-mer que dans le reste du monde ? Pourtant, M. Ibéné sait bien que le statut de département français permet l'intégration dans la Communauté économique européenne. Outre le prix déjà satisfaisant obtenu à Bruxelles — très supérieur, je le répète, à celui qui reçoivent depuis plusieurs années les autres producteurs dans le monde — le Gouvernement français consent un effort supplémentaire, financé sur les fonds d'Etat, c'est-à-dire aux frais des contribuables, pour que le prix de la canne soit encore plus rémunérateur. Pourquoi M. Ibéné ne veut-il pas, non plus, le reconnaître ?

Par ailleurs, M. Ibéné prétend que la part de la production de canne dans le revenu global de la Guadeloupe a diminué. C'est vrai, mais il oublie de préciser que la part de la production de canne a diminué parce que d'autres activités ont été créées. A la différence du système économique colonial, fondé sur une seule production, le système départemental s'efforce de

diversifier les productions, ce que l'on fait aujourd'hui en augmentant les parts respectives de l'industrie, de l'artisanat et même de l'agriculture, en favorisant, par exemple, les cultures maraîchères.

Comparativement, il est donc normal que la part relative de la canne dans le revenu global de ce département ait diminué. Mais jamais à la Guadeloupe ou à la Réunion on n'a obtenu des productions comme celles que l'on enregistre depuis deux ou trois ans. M. Ibéné a omis de le rappeler. Ainsi, à la Réunion, on a produit 265 000 tonnes de sucre, résultat qui n'a encore jamais été atteint dans l'histoire.

Si, par rapport à d'autres secteurs, la part de la canne a diminué, il n'en reste pas moins que la production a augmenté en valeur absolue. Cette situation correspond à la naissance d'autres activités. On a fait disparaître la structure économique coloniale pour mettre en place une nouvelle structure fondée sur des productions multiples. Vous devriez vous en réjouir, monsieur Ibéné, et j'espère que votre bonne foi vous permettra de le faire.

**M. Guy Ducloné.** Vous plaidez mal votre dossier !

**M. le président.** La séance est suspendue dans l'attente de l'arrivée de M. le secrétaire d'Etat chargé du logement qui doit répondre à la question suivante.

(La séance, suspendue à dix heures vingt-cinq, est reprise à dix heures cinquante-cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

M. le secrétaire d'Etat chargé du budget étant présent, je vais appeler dès maintenant la dernière question, relative aux commerçants et aux artisans.

#### RÉGIME FISCAL ET PROTECTION SOCIALE DES COMMERÇANTS ET DES ARTISANS

**M. le président.** La parole est à M. Desanlis, pour exposer sommairement sa question (1).

**M. Jean Desanlis.** Monsieur le secrétaire d'Etat chargé du budget, la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 29 décembre 1973 prévoit que l'harmonisation du régime d'imposition directe des commerçants et des artisans avec celui des salariés doit entrer en application le 1<sup>er</sup> janvier 1978.

A quelques mois de cette échéance, nous désirons connaître dans quelles conditions les dispositions de la loi Royer pourront être appliquées et dans quelle mesure il sera possible, en particulier, de faire bénéficier ces professions des abattements de 10 p. 100 ou 20 p. 100 qui sont consentis dans le régime fiscal des salariés.

Dans le domaine social, l'harmonisation de l'assurance vieillesse, des allocations familiales et de l'assurance maladie doit intervenir également dans les mêmes délais.

Nous rappelons que les commerçants et les artisans, comme d'ailleurs tous les travailleurs indépendants des professions non salariées non agricoles, sont assujettis à des cotisations relativement élevées pour des remboursements de soins médicaux, qui, dans la plupart des cas, ne dépassent pas 50 p. 100.

Nous aimerions connaître les modalités qui seront apportées, dans chacun de ces chapitres, au régime social qui doit se rapprocher de celui des salariés.

Sera-t-il possible de relever ces taux de remboursement au niveau de celui qui est appliqué pour les travailleurs salariés, et cela sans augmentation sensible des cotisations ?

Je rappelle également que ces professionnels s'acquittent de cotisations d'assurance vieillesse assez élevées pour, en fin de compte, percevoir des allocations de retraite qui sont parmi les plus faibles versées en France.

Sera-t-il possible, sur ce point également, d'arriver à une harmonisation avec le régime des salariés, et cela selon l'adage « à cotisation égale, retraite égale » ?

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Desanlis rappelle à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, que les dispositions de la loi Royer tendant à l'harmonisation du régime d'imposition directe des commerçants et des artisans avec celui des salariés doivent entrer en application le 1<sup>er</sup> janvier 1978. Il lui demande si cette échéance pourra être tenue et s'il est envisagé de pouvoir faire bénéficier ces catégories professionnelles des mêmes abattements que les salariés avant imposition.

« Il rappelle également que, dans le domaine des cotisations et prestations sociales, l'harmonisation avec le régime des salariés doit être effective à la même date. Il insiste sur le fait que les commerçants et artisans versent actuellement des cotisations relativement élevées pour des taux de remboursement de 50 p. 100 seulement pour les soins courants et demande si cette harmonisation pourra permettre de leur assurer, à cotisation égale, des taux de remboursements égaux à ceux des travailleurs salariés. »

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé du budget.

**M. Pierre Bernard-Raymond, secrétaire d'Etat.** Monsieur le député, le rapprochement du régime fiscal et social des commerçants et des artisans avec celui qui est applicable aux salariés constitue, comme vous le savez, l'une des préoccupations essentielles du Gouvernement.

En matière fiscale, une étape a été franchie dans la voie du rapprochement des conditions d'imposition des commerçants et des artisans avec celles des salariés lors de la création, par la loi de finances rectificative du 27 décembre 1974, des centres de gestion agréés. Ces centres doivent apporter, avec le concours de l'administration fiscale, une assistance en matière de gestion aux industriels, commerçants, artisans et agriculteurs.

Pour tenir compte de l'amélioration de la connaissance des revenus que devait permettre l'intervention de ces centres, un abattement de 10 p. 100 est effectué sur le bénéfice imposable des adhérents placés sous un régime réel d'imposition et dont le chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites prévues pour l'application du régime forfaitaire.

Actuellement, 126 centres ont été agréés par l'administration, dont 60 pour les agriculteurs et 66 pour les commerçants et les artisans.

Le nombre d'adhérents aux centres s'élevé, à ce jour, à 11 000. Ce chiffre peut paraître faible si on le rapproche du nombre total de contribuables actuellement soumis au régime réel simplifié, soit 190 000. Mais il ne faut pas perdre de vue que la réforme n'est entrée dans sa phase active que dans le courant de l'année 1976; par ailleurs, l'impact du nouveau régime réel simplifié institué par la loi de finances pour 1977 ne se fera sentir qu'à partir de 1978.

Faisant appel à des notions très simples de comptabilité, ce régime, qui a été mis au point en liaison avec les organisations professionnelles, permettra aux entreprises relevant normalement du forfait d'être imposées, sans sujétions excessives, sur la base de leurs résultats effectifs. Grâce à cette réforme, des progrès importants pourront intervenir dans la gestion des entreprises concernées et dans l'assiette de l'impôt. La politique de rapprochement des conditions d'imposition des différentes catégories de revenus sera ainsi facilitée.

Compte tenu des nouvelles modalités de l'option, qui sont prévues dans le décret d'application de l'article 62 de la loi de finances pour 1977, et de la campagne d'information qui a été menée auprès des contribuables, on peut escompter que le nombre d'optants pour le nouveau mode d'imposition sera en sensible augmentation.

Mais le Gouvernement entend bien parvenir à un rapprochement plus complet des conditions d'imposition des commerçants et des artisans avec celles des salariés.

A cet effet, une série de mesures sont à l'étude, qui pourraient figurer dans le projet de loi de finances pour 1978.

Parmi celles-ci, on peut citer l'extension du champ d'activité des centres de gestion agréés, en vue de permettre à un plus grand nombre de contribuables d'adhérer à ces centres, notamment par un relèvement des chiffres d'affaires limites.

Le Gouvernement se propose, en outre, d'améliorer la situation des commerçants et des artisans dont l'épouse travaille dans l'exploitation en soumettant au Parlement un relèvement de la limite de déduction du salaire du conjoint, qui est actuellement fixée à 1 500 francs.

D'autres mesures substantielles sont actuellement envisagées sans qu'il soit possible dès aujourd'hui de préjuger leur application possible dès 1978; mais vous pouvez être assuré, monsieur le député, que le Gouvernement étudie très activement cette question et qu'en toute hypothèse la loi de finances pour 1978 constituera une nouvelle étape dans le rapprochement des conditions d'imposition des commerçants et des artisans avec celles des salariés.

En ce qui concerne l'harmonisation des régimes sociaux des commerçants et des artisans, telle que l'a prévue la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, celle-ci s'étend aux régimes d'assurance vieillesse, maladie, maternité et des prestations familiales.

La loi du 3 juillet 1972, en matière d'assurance vieillesse, a posé les principes de cet alignement, déjà réalisé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973 en matière de prestations et qui, pour les cotisations, pourra être parfait par la suppression de l'abattement provisoire prévu par l'article 2663-10 au profit des retraités exerçant une activité professionnelle. Depuis la promulgation de cette loi, les pensions servies aux artisans et aux commerçants ont été revalorisées de 140 p. 100, alors que celles du régime général ont été revalorisées de 86 p. 100.

Le projet de loi créant un complément familial, que l'Assemblée a adopté en première lecture cette semaine, réalisera l'alignement des prestations familiales des salariés et des non-salariés. Celui des cotisations nécessitera la suppression de l'abattement d'assiette, autorisé à titre provisoire par le décret du 29 mars 1974.

En matière d'assurance maladie maternité, la situation financière du régime, qui n'a pu assurer la continuité du paiement des prestations que grâce à des avances de trésorerie, a retardé l'intervention des modifications nécessaires. Le Gouvernement, en concertation avec la caisse nationale d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés, est en train d'arrêter le calendrier des mesures propres à assurer l'harmonisation prévue tant pour les prestations que pour les cotisations.

Les étapes déjà accomplies ont nécessité un très lourd effort financier puisque les aides apportées à ces régimes s'élèveront en 1977 à 6,5 milliards de francs sur un total de dépenses avoisinant 16,5 milliards.

Comme vous le constatez, monsieur le député, dans ce domaine également, le Gouvernement se préoccupe activement de la situation des commerçants et des artisans afin de leur apporter les améliorations prévues par la loi du 3 juillet 1972.

**M. le président.** La parole est à M. Desanlis.

**M. Jean Desanlis.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des informations que vous avez bien voulu apporter au sujet des problèmes que j'ai évoqués concernant les commerçants, les artisans et les travailleurs indépendants. Elles leur seront utiles à quelques mois de l'application des dispositions de la loi Royer de 1973.

Puisque vous représentez ici le ministre de tutelle de l'administration des finances, des services de la concurrence et des prix, je vous ferai part de deux observations.

Les commerçants et les artisans sont soumis parfois à des vérifications de comptabilité, à propos desquelles on se livre bien souvent à des investigations menées sans ménagement.

Ces professionnels, surtout lorsqu'ils sont âgés, peuvent commettre, par méconnaissance des règlements — trop compliqués pour eux — ou par seule inadvertance, des erreurs de déclaration que ne manquent pas de relever les inspecteurs.

Des erreurs peuvent toujours être trouvées dans toute comptabilité, mais, à mon avis, on devrait pouvoir passer sur certaines d'entre elles, qui sont involontaires et résultent d'une simple inattention.

Quelquefois, sans qu'il soit tenu compte de la défense que les intéressés peuvent présenter, des redressements importants leur sont imposés, et les délais pour payer les sommes dues sont si brefs que leur situation financière risque de devenir difficile.

Il convient de traiter ces professionnels avec l'égard qui doit être dû à des gens qui ne comptent pas les heures de travail qu'ils passent dans leurs magasins, dans leurs échoppes ou dans leurs ateliers et dont la fatigue pourrait constituer souvent un motif valable pour qu'ils soient traités avec un peu plus de compréhension. Souvent, d'ailleurs, ils travaillent avec leurs épouses, et, en ce qui concerne ces dernières, jusqu'à présent, il n'est pas tenu compte de la valeur du salaire fiscal. A cet égard, je vous suis particulièrement reconnaissant d'avoir apporté des informations concernant les nouvelles dispositions qui seront prises en faveur de ces épouses de commerçants et d'artisans.

J'ajoute, enfin, que les contrôles de prix, qui ont été effectués sévèrement depuis quelques mois, entraînent actuellement des propositions de transactions à des taux très élevés, hors de proportion avec la fraude décelée. Il est de nombreux cas où il s'agit de fraude souvent involontaire, portant sur une faible marge et sur un nombre d'articles limité, et l'on aurait pu, là, se contenter de donner un simple avertissement sans pénalisation.

Je pense en particulier à certains petits commerces d'alimentation, en milieu rural surtout, tenus souvent par des personnes âgées qui n'ont aucune intention de frauder le fisc ou de tourner la réglementation des prix et qui ont beaucoup de mal à survivre en s'accrochant dans des bourgades isolées où ils rendent service à une population clairsemée.

Il convient de juger avec un peu plus de considération ceux qui, levés tôt le matin, laissent leur magasin ou atelier ouvert parfois très tard le soir, même pendant les jours fériés, et ne comptent ni le temps qu'ils consacrent ni les déplacements qu'ils effectuent pour être toujours au service de leur clientèle. Celle-ci leur en est reconnaissante et ne s'insurge d'ailleurs jamais si le produit acheté, souvent à l'unité, dépasse de quelques centimes le prix fixé.

Cette clientèle, en revanche, est prompte à s'insurger lorsqu'elle apprend que le commerçant qui lui rend service se trouve pénalisé pour des affaires qui ne présentent souvent qu'une importance minime.

Je vous remercie par avance, monsieur le secrétaire d'Etat, de l'attention que vous voudrez bien porter aux deux observations que je me suis permis de vous présenter. Je souhaite en effet que vos personnels apportent, dans l'exercice de leurs fonctions, un peu plus d'humanité et de considération à des professions qui doivent, dans certains secteurs, maintenir leur activité.

#### ALLOCATION DE LOGEMENT DE CERTAINES PERSONNES AGÉES

**M. le président.** La parole est à M. Bertrand Denis, pour exposer sommairement sa question (1).

**M. Bertrand Denis.** Monsieur le secrétaire d'Etat chargé du logement, il a été beaucoup fait en faveur du logement des personnes âgées. Depuis quelques années d'ailleurs, l'allocation de logement leur est accordée plus libéralement qu'aux personnes en activité, et c'est justice.

Il subsiste cependant une difficulté importante dont on m'entretient assez souvent dans mes permanences. C'est elle qui m'a amené à vous obliger à venir ce matin dans cet hémicycle ; je vous prie de m'en excuser, mais je vous suis reconnaissant d'être présent, car vous allez certainement prêter attention à ma requête.

Les personnes âgées bénéficient donc dans des conditions libérales de l'allocation de logement ; mais lorsqu'elles sont locataires de l'un de leurs enfants, ce droit leur est contesté. Passe encore s'il s'agit d'un enfant unique car, en ce cas, toutes les suppositions peuvent être permises. Mais lorsqu'il y a plusieurs enfants — et je sais que vous soutenez les familles nombreuses — il n'est pas équitable que l'un d'eux loge ses parents pour rien. Il n'est pas juste que les parents qui occupent une maison neuve, généralement construite par les enfants en vue de leur retraite, ne puissent pas bénéficier de l'allocation de logement alors qu'un tiers âgé logé à leur place en bénéficierait.

Il y a encore plus important. Lorsqu'un prêt pour accession à la propriété est consenti à un ménage de fonctionnaires ou à des personnes occupant un logement de fonction, qui habitent ailleurs que là où ils font construire, la réglementation leur impose d'occuper cette construction dans l'année ou dans les trois ans. Mais la location est acceptée s'ils la font occuper par leurs ascendants ou leurs descendants.

D'un côté, vous acceptez ; de l'autre, vous refusez. Or il n'est pas bon de priver les parents qui habitent le logement de leurs enfants de l'allocation de logement lorsqu'un bail a été signé, lorsque des garanties existent, lorsque la présence de plusieurs enfants rend la répartition des charges difficile.

Je suis sûr que vous prêterez attention à ce problème et que vous essaierez de le résoudre. Je vous en remercie à l'avance, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé du logement.

**M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat.** M. Bertrand Denis vient de nous rappeler la situation des personnes âgées qui sont locataires d'un logement appartenant à leurs enfants et qui ne peuvent, de ce fait, bénéficier de l'allocation de logement.

Effectivement, le décret du 21 janvier 1972 précise, dans le dernier alinéa de son article premier, que « le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation ».

Ces dispositions ont été retenues en raison des difficultés de preuve du paiement du loyer.

**M. Bertrand Denis.** Et le bail ?

**M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat.** Je vais y venir, monsieur Bertrand Denis, car je vous ai écouté avec attention.

Elles concernent aussi bien les jeunes travailleurs et les personnes infirmes que les personnes âgées.

Il n'en reste pas moins que les situations que vous venez de signaler méritent qu'on y porte une particulière attention. Je signale d'ailleurs à l'Assemblée que l'allocation de logement aux personnes âgées, dont l'existence n'a été connue que peu à peu par les intéressés, est maintenant de moins en moins igno-

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'en l'état actuel des réglementations les personnes âgées n'ont pas droit à l'allocation-logement quand elles habitent dans un immeuble appartenant à leurs descendants, ce qui conduit à des situations injustes :

« 1° Lorsqu'il n'y a pas cohabitation ;

« 2° Quand il y a plusieurs enfants, la répartition des charges entre enfants étant difficile.

« Il lui demande s'il peut faire modifier cette situation. »

rée, à tel point que près de cinq cent mille personnes en bénéficient. C'est pourquoi des questions comme la vôtre, monsieur Bertrand Denis, se posent, et je vous sais gré de l'avoir évoquée.

Mon collègue le ministre du travail a eu l'occasion de déclarer, en réponse à une question écrite, que dans la mesure où les dispositions critiquées n'ont pas d'équivalent — et c'est exact — dans le cadre de l'allocation de logement à caractère familial, il convenait en effet de déterminer avec précision la portée de cette allocation à caractère social, car il s'agit d'une prestation financée en partie par le budget de l'Etat.

Le Gouvernement n'est pas du tout hostile à l'examen de cette situation. Toutefois, des dispositions nouvelles ne pourront être envisagées qu'à la suite d'études précises sur les plans juridique et financier, menées en liaison avec les autres ministères concernés.

En effet, il faut écarter les risques de fraude, dont vous êtes certainement très conscient, et mesurer l'impact financier qu'aurait une telle mesure au niveau national.

Vous avez, au cours de votre intervention, fait allusion à un certain nombre de critères qui pourraient être retenus et qui éviteraient précisément les risques de fraude dans cette affaire. Il conviendra d'en tenir compte; mais, pour ma part, je suis prêt, monsieur Bertrand Denis, à recueillir d'autres suggestions que vous pourriez présenter dans ce sens pour nous aider à étudier la prise en compte de certaines situations sociales incontestablement très intéressantes.

**M. le président.** La parole est à M. Bertrand Denis.

**M. Bertrand Denis.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous sais gré de m'avoir fait part de votre volonté de travailler dans le sens que je vous ai indiqué.

Je trouve tout à fait normal que des garanties soient exigées lorsque les enfants logent leurs parents; mais il serait triste que certaines modifications de la réglementation n'interviennent pas prochainement.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, j'aimerais que cette question soit réglée pendant que vous occupez vos fonctions actuelles, car je vous sais actif et intéressé par les problèmes sociaux.

Je pourrais vous citer de nombreux cas particuliers qui relèvent de l'injustice. Or, si vous n'intervenez pas, ce sont des étrangers à la famille qui deviendront locataires des logements. Alors, de grâce, étudiez ce problème; et, si vous le souhaitez, je serai à votre disposition pour examiner avec vous les dispositions à prendre. En agissant ainsi, vous aiderez, non des fraudeurs, mais des personnes âgées qui ont besoin d'être secourues.

Lorsqu'on est âgé, monsieur le secrétaire d'Etat — et je peux me permettre d'en parler puisque je pourrais déjà être à la retraite — il n'y a pas que la situation financière qui compte; l'entourage, l'activité, l'intérêt extérieurs donnent une importance considérable au logement. En effet, les personnes âgées sont particulièrement sensibles à l'aide affective qui peut leur être apportée.

J'espère que vous voudrez bien travailler dans ce sens, comme vous l'avez indiqué.

#### TRAFFIC BANANIER SUR LA LIGNE DES ANTILLES

**M. le président.** La parole est à M. Guilliod, pour exposer sommairement sa question (1).

**M. Raymond Guilliod.** La Compagnie générale maritime vient d'obtenir l'autorisation de passer commande aux chantiers navals de Dunkerque de trois navires porte-conteneurs bananiers de gros tonnage, destinés à assurer la desserte des Antilles.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« La Compagnie générale maritime vient d'obtenir l'autorisation de passer commande aux chantiers navals de Dunkerque de trois porte-conteneurs bananiers, de gros tonnage, destinés à assurer la desserte des Antilles.

« M. Guilliod rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire l'opposition sans cesse affirmée à ce projet des producteurs bananiers de la Guadeloupe et des chambres de commerce et d'industrie de Basse-Terre et de Dieppe.

« Des études qui ont été effectuées par les professionnels, il ressort que le projet de la C.G.M. a été établi sur des bases erronées ou incomplètes et qu'en réalité le coût du fret en francs constants doublera, compte tenu des charges considérables qu'entraînera l'amortissement des navires P.C.B. et des conteneurs Conair.

« Par ailleurs, la conteneurisation entraînera des suppressions d'emplois importantes, parmi les dockers des ports de Basse-Terre, de Dieppe et de Rouen, sans parler de la disparition des exploitations bananières de montagne de la région de Basse-Terre. Enfin, il faut rappeler que les producteurs bananiers éprouvent déjà actuellement

Les producteurs bananiers de la Guadeloupe, ainsi que les chambres de commerce et d'industrie de Basse-Terre et de Dieppe, n'ont pas manqué, depuis très longtemps, de prendre position contre ce projet.

Des études qui ont été effectuées par les professionnels, il ressort que le projet de la Compagnie générale maritime a été établi sur des bases erronées ou incomplètes et qu'en réalité le coût du fret en francs constants doublera, compte tenu des charges considérables qu'entraînera l'amortissement des navires porte-conteneurs bananiers et des conteneurs Conair.

En outre, la conteneurisation aboutira à des suppressions d'emplois importantes, tant parmi les dockers des ports de Basse-Terre et de Dieppe que chez les exploitants de bananes de montagne de la région de Basse-Terre.

Enfin, il faut rappeler que les producteurs bananiers éprouvent déjà actuellement des difficultés considérables pour faire face à la concurrence des pays tiers et que toute augmentation du fret sera supportée en définitive par ces mêmes producteurs.

En conséquence, je me permets de reprendre sous forme de question orale la question écrite que j'ai posée au début du mois de février et qui, jusqu'à ce jour, est restée sans réponse.

Je voudrais donc savoir, premièrement, si la Compagnie générale maritime a pris l'engagement de ne pas augmenter le prix du fret en francs constants lors de la mise en service des navires porte-conteneurs bananiers;

Deuxièmement, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour la reconversion des dockers des ports concernés et des exploitants agricoles bananiers qui seront touchés par cette décision;

Troisièmement, s'il n'estime pas aventureuse l'expérience tentée par la Compagnie générale maritime d'introduire sur la ligne Antilles des conteneurs Conair encombrants, fragiles et coûteux, dont il n'existe pas d'exemple dans le monde et qui devront très souvent effectuer à vide le trajet Antilles-métropole;

Quatrièmement, si l'on pense envoyer à la ferraille les navires polythermes Super Pointes, pratiquement neufs et non encore amortis, qui assurent actuellement le trafic bananier des Antilles;

Cinquièmement, si le Gouvernement n'estime pas urgent d'organiser une concertation avec tous les intéressés avant que soit prise une décision définitive et lourde de conséquences.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé du logement.

**M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat.** Monsieur Guilliod, M. le ministre de l'équipement, retenu ce matin par une réunion à laquelle il était obligé d'assister, m'a chargé de vous répondre, ce que je fais bien volontiers.

Le projet de conteneurisation de la banane s'inscrit dans le vaste mouvement de modernisation des techniques de transport maritime en cours depuis déjà dix ans et qui va s'accéléralent. Cette tendance de plus en plus répandue à transporter les marchandises les plus diverses sous forme modulaire — les conteneurs — s'explique évidemment par les économies de manutention qui réduisent d'autant le coût unitaire de transport.

On pouvait légitimement se demander — et vous l'avez fait — si l'acheminement des bananes en provenance des Antilles par conteneurs, proposé par la Compagnie générale maritime, était économiquement et socialement justifié.

En effet, aux avantages résultant d'une meilleure desserte maritime des Antilles, s'opposaient les inconvénients inhérents au bouleversement des circuits traditionnels et surtout à la baisse du niveau d'emploi des dockers dans les ports concernés.

des difficultés considérables pour faire face à la concurrence des pays tiers et que toute augmentation du fret sera supportée en définitive par ces mêmes producteurs.

« En conséquence il lui demande :

« 1° Si la C.G.M. a pris l'engagement de ne pas augmenter le prix du fret en francs constants lors de la mise en service des navires P.C.B.

« 2° Quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour la reconversion des dockers des ports concernés et des exploitants agricoles bananiers qui seront touchés par cette décision.

« 3° S'il ne pense pas aventureuse l'expérience tentée par la C.G.M. d'introduire sur la ligne Antilles des conteneurs Conair encombrants, fragiles et coûteux, dont il n'existe pas d'exemple dans le monde et qui devront très souvent effectuer à vide le trajet « Antilles—Métropole ».

« 4° Si l'on pense envoyer à la ferraille les navires polythermes Super Pointes, pratiquement neufs, et non encore amortis qui assurent actuellement le trafic bananier des Antilles.

« 5° S'il ne pense pas urgent d'organiser une concertation avec tous les intéressés avant que soit prise une décision définitive et lourde de conséquences. »

Après avoir longuement réfléchi, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire n'a pas cru devoir s'opposer, en définitive, à la réalisation de ce projet car, monsieur le député, il lui a paru extrêmement dangereux pour l'avenir économique des Antilles de ne pas les insérer dans cette évolution pratiquement mondiale du transport maritime.

Dans quelle situation se trouveraient en effet, d'ici à quelques années, ces départements d'outre-mer, s'ils demeuraient les seuls à utiliser le transport classique, générateur de coûts élevés, alors que d'autres lignes concurrentes des Antilles seraient conteneurisées ?

En outre, le système Conair paraît donner des résultats convaincables puisqu'il existe actuellement 53 navires équipés pour le transport de 17 550 conteneurs du même type que ceux de la C.G.M. et que l'armement Carol semble satisfait du résultat obtenu avec le même matériel pour le transport des bananes au départ de l'Amérique centrale.

Il a d'ailleurs été demandé à la C.G.M. de nous fournir tous les éléments d'information nécessaires au sujet de cette nouvelle technique et également au sujet de l'utilisation des navires polythermes qui, vous pouvez être rassuré à cet égard, ne seront pas envoyés à la ferraille.

Il faut préciser également que cette compagnie s'est engagée à ce que les tarifs de frets n'augmentent pas en francs constants, et cela va dans le sens de vos préoccupations.

Quant à la concertation, il faut rappeler que de nombreux contacts ont déjà été pris, lors de l'élaboration du projet des navires porte-conteneurs bananiers, avec les divers groupes professionnels intéressés par la conteneurisation.

Plusieurs réunions élargies se sont tenues, tant aux Antilles qu'en métropole, et une mission s'est spécialement rendue dans les départements antillais, à l'initiative du Premier ministre, pour y étudier l'ensemble des problèmes posés. Il va de soi qu'une pareille concertation restera la règle jusqu'à l'ultime mise au point du projet.

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire se propose, à cet égard, d'envoyer prochainement aux Antilles une nouvelle mission conjointe « Equipement-D. O. M.-T. O. M. » afin d'étudier avec les élus les problèmes qui pourraient encore subsister, notamment ceux qui concernent le secteur de Basse-Terre, où le développement économique doit être considéré comme une priorité, et celui qui est relatif à l'emploi des dockers et dont l'importance est grande.

Monsieur le député, je peux vous assurer que je serai à ce sujet votre avocat auprès de M. le ministre de l'équipement.

Pour conclure, cette conteneurisation de la banane qui permettra également, ne l'oublions pas, le transport des marchandises diverses par conteneurs, à partir de la métropole, apparaît comme inéluctable compte tenu du grand mouvement de modernisation en cours dans les transports maritimes.

Ce projet permettra, en outre, une amélioration très sensible de la qualité et de la régularité des liaisons maritimes entre la métropole et les Antilles, condition indispensable au renforcement des liens économiques avec ces départements d'outre-mer qui, vous le savez, monsieur Guilliod, nous sont particulièrement chers.

**M. le président.** La parole est à M. Guilliod.

**M. Raymond Guilliod.** Vous ne serez sans doute pas étonné, monsieur le secrétaire d'Etat, si je vous dis que votre réponse ne me donne pas satisfaction.

Tel qu'il a été conçu par la C.G.M., le projet de conteneurisation ne semble pas viable et paraît voué à un échec retentissant ; il sera deux fois plus coûteux que celui de La Villette, mais avec en plus des conséquences économiques, sociales et politiques qui seront ressenties aussi bien aux Antilles, et spécialement en Guadeloupe, qu'en France continentale.

Il débouchera, à bref délai, sur une crise économique grave, entraînant la ruine des ports de Basse-Terre et de Dieppe, et celle des agriculteurs de montagne de la Guadeloupe. Le port de Basse-Terre disparaîtra au profit de celui de Pointe-à-Pitre ; les ports du Havre et du Verdon absorberont la totalité du trafic bananier qui constitue actuellement l'essentiel de l'activité du port de Dieppe. Le port de Rouen perdra 25 p. 100 de la masse salariale de son personnel. Il y aura des licenciements, du chômage, des conflits sociaux et on assistera à la disparition des petites et moyennes entreprises chez les planteurs, les mûrisseurs, les transporteurs.

A l'origine du projet de la C.G.M., il y a le désir d'uniformiser le mode de transport par conteneurs sur les Antilles. Pour rentabiliser le trafic aller, il faut un fret retour équivalent.

Or il n'y a que la banane, puisque le sucre de la Guadeloupe est transporté en vrac. Il faut donc obligatoirement la transporter en conteneurs. D'où cette idée de « boîtes isothermes » pouvant transporter des marchandises diverses à l'aller et des bananes au retour sous régime du froid par application du procédé Conair. C'est une idée simpliste, car les sujétions sont importantes.

Mise en boîte malgré elle pour rentabiliser le fret aller, la banane devient l'otage de la conteneurisation qui entraîne l'obligation coûteuse de transporter à tous les stades, pour sept mailons de la chaîne de transport sur huit, et de surcroît dangereuse quand il lui arrive de faire office de marmite norvégienne.

Le coefficient de remplissage du navire est extrêmement faible. A pleine charge — 9 000 tonnes de fruits — la cargaison de bananes proprement dite utilise à peine 50 p. 100 du cubage disponible. Les marchandises diverses qui n'ont pas besoin d'un tel luxe sont obligatoirement acheminées en conteneurs isothermes sophistiqués, fragiles et d'un coût unitaire prohibitif.

Ce projet a été conçu sur des bases erronées. D'abord, il a été établi sur un système de production linéaire et rigide, production que quatre navires porte-conteneurs bananiers d'une capacité de 9 000 tonnes évacueraient à raison d'un enlèvement hebdomadaire en période normale, ou un départ tous les cinq jours en période de pointe.

Or la production bananière des Antilles est très irrégulière et capricieuse ; elle varie d'une année à l'autre suivant une courbe sinusoïdale allant de 2 000 à 12 500 tonnes par semaine.

Ensuite, il a été fondé sur le monopole de fait de la C.G.M. sur la ligne des Antilles. Mais nous savons que, depuis décembre 1975, une nouvelle compagnie de transports, la Compagnie de navigation mixte, est entrée en lice et assure déjà près de 40 p. 100 du trafic marchandises des Antilles.

Les bilans sont donc faussés au départ et la rentabilité ne pourra plus être atteinte dans les conditions actuelles de concurrence.

L'étude du C. E. R. L. I. C. minore systématiquement le coût des navires P.C.B. — 135 millions de francs l'unité au lieu de 220 millions ; des conteneurs Conair — 25 000 francs au lieu de 45 000 francs pour « un vingt pieds » et 70 000 francs pour « un quarante pieds » ; des centres de regroupement et d'empotage des bananes aux Antilles — 4,3 millions de francs au lieu de 10,5 millions ; de l'empotage et du dépotage des conteneurs ; du transport terrestre des conteneurs ; du matériel de parc aux Antilles ; de la main-d'œuvre docker.

De plus, elle minore le nombre de conteneurs nécessaires — 7 100 au lieu de 8 000 au minimum — et la durée de rotation des conteneurs Conair par rapport aux autres conteneurs. En revanche, elle majore la durée de vie des conteneurs : neuf ans au lieu de sept ans.

Un rapport en date du 3 décembre 1975, établi par le secrétariat d'Etat aux transports et le secrétariat général de la marine marchande, relève un certain nombre de remarques importantes du ministère de l'économie et des finances, relatives à la minoration de certains éléments chiffrés et à l'absence d'évaluation des coûts sociaux.

Dans le scénario avec « conteneurisation » sur quinze ans, on doit en effet compter un minimum de 2,2 jeux de conteneurs par navire, soit 16 000 conteneurs en 1985 dont un tiers de quarante pieds à 70 000 francs et deux tiers de vingt pieds à 45 000 francs pour un total de plus de 850 millions de francs.

L'investissement en conteneurs est donc presque aussi élevé que le prix d'achat des quatre navires P. C. B. Il fera sans doute le bonheur de l'entreprise qui aura le monopole de la fabrication mais entraînera très certainement la ruine des producteurs de bananes et, naturellement, la mise en chômage des dockers de Basse-Terre et de Dieppe, sans parler de activités annexes qui gravitent autour de la production de bananes.

Indépendamment des remarques précédentes, d'autres facteurs essentiels réduisent à néant les conclusions optimistes de la C.G.M. A l'aller, le nombre de conteneurs à transporter à vide sera égal à 54 p. 100 de celui des conteneurs pleins en raison d'un décalage important consécutif à la pointe de production des bananes. Au retour, les P.C.B. voyageront plus des deux tiers de l'année avec un creux de l'ordre de 50 p. 100 et même davantage.

La capacité des conteneurs — dix tonnes et vingt tonnes de bananes — ne correspond ni à la moyenne des tonnages des producteurs ni à la demande des « marisseurs ». Il y aura obligation — tous le reconnaissent maintenant — de dépoter à l'arrivée un certain nombre de conteneurs.

Enfin, les coûts sociaux sont incalculables.

Quelques extraits du rapport de synthèse du C. E. R. L. I. C. évoquent partiellement le problème. On y lit notamment : « Le passage à la solution conteneurisée entraîne la suppression d'environ 3 000 emplois dont plus de la moitié aux Antilles. Le problème se pose de savoir si les emplois supprimés peuvent être remplacés ; dans le cas contraire, le coût des transferts sociaux nécessaires à l'entretien des chômeurs ainsi créés peut remettre en cause l'économie réalisée ».

**M. le président.** Veuillez abréger, monsieur Guilliod ; vous avez dépassé votre temps de parole.

**M. Raymond Guilliod.** Je conclus, monsieur le président.

On lit encore dans ce document :

« La suppression d'emplois dans une région comme les Antilles où le chômage est déjà très important, ou comme celle du plateau normand où l'on constate déjà une certaine hémorragie de population active attirée vers le pôle industriel portuaire de la Basse-Seine, risque de poser un problème social, voire politique, important. »

Dans un récent rapport de septembre 1976 du ministère de l'économie et des finances, on relève des réserves sévères sur la rentabilité de ce projet. On lit notamment à la page 5 : « Il est rappelé que les coûts sociaux qui constituent la contrepartie de ces économies ne sont pas pris en considération dans ce bilan » — celui de la C. G. M. — « ce qui, aux yeux du ministère de l'économie et des finances, lui enlève une bonne partie de sa signification. »

Les responsables économiques et politiques des populations intéressées aimeraient qu'une étude comparative des différentes solutions soit entreprise avant toute décision hâtive. Les bilans doivent être actualisés en fonction des éléments nouveaux intervenus depuis décembre 1975 et en tenant compte, notamment, de la venue sur la ligne des Antilles de la Compagnie de navigation mixte.

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Guilliod.

**M. Raymond Guilliod.** Il y a un peu plus de deux ans, M. Robert Galley, ministre de l'équipement de l'époque, essayait d'apaiser mes craintes en déclarant ici même que la « conteneurisation n'était pas pour demain ».

Je me rends compte que l'entêtement des technocrates que dénonce Alain Peyrefitte dans *Le mal français* a fini par triompher, et que lorsqu'il s'agit d'entreprises nationalisées on ne se soucie pas de rentabilité et encore moins des répercussions sociales ou politiques. L'Etat est là pour éponger les déficits et, en définitive, c'est toujours le contribuable qui paie.

**M. Raymond Offroy.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Offroy, pour un rappel au règlement.

**M. Raymond Offroy.** Je voudrais émettre une protestation contre le fait que M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire n'ait pas eu de devoir de décaler pour venir traiter devant nous de ce très important problème. Je le déplore d'autant plus que les questions écrites que nous lui avons adressées, M. Guilliod et moi, pour demander la concertation qui avait été promise, n'ont jamais reçu de réponse. Malgré ce qu'a dit M. Barrot, cette concertation n'a pas eu lieu.

Si les ministres ne viennent pas répondre personnellement aux questions orales qui leur sont posées, cette procédure n'a plus aucun intérêt.

#### ACTIVITES DE L'EX-C. I. I. A TOULOUSE

**M. le président.** La parole est à M. Savary, pour exposer sommairement sa question (1).

**M. Alain Savary.** Hier, M. Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, a eu la courtoisie de m'informer qu'il ne pourrait être présent ce matin. Je l'en remercie.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Savary demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à la réduction constante des effectifs et des activités de l'ex-C. I. I. à Toulouse. »

Cependant si, lors de la constitution du Gouvernement, certains mauvais esprits ont pu parler de pléthore à propos du nombre des secrétaires d'Etat, c'est plutôt pénurie qu'il y avait tout à l'heure puisqu'il a fallu suspendre la séance pendant une demi-heure pour attendre l'arrivée d'un membre du Gouvernement.

Ma question se passe de commentaire : quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme à la réduction constante des effectifs et des activités de ce qui était la C. I. I. à Toulouse ?

Les chiffres sont éloquents. Les effectifs étaient de 1 750 personnes au 1<sup>er</sup> janvier 1974, de 1 300 personnes au 1<sup>er</sup> janvier 1977 et de 1 250 personnes au 1<sup>er</sup> mai 1977. Pour la fin de 1977, on parle de 1 070 personnes.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé du logement, suppléant M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

**M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat.** Je vous sais gré, monsieur le député, d'avoir pris acte des excuses de M. Monory.

Il est vrai, monsieur le président, que les membres du Gouvernement sont conduits, au mois de juin, à participer à de très nombreux congrès professionnels, et c'est ce qui explique mon retard de ce matin. Je demande à M. Savary de bien vouloir ne pas m'en tenir rigueur.

Je lui répondrai donc, au nom de M. Monory.

Dans le cadre de la restructuration de l'industrie française de l'informatique, et parallèlement au rapprochement des activités de grande informatique de la C. I. I. et de Honeywell-Bull, le Gouvernement a approuvé la fusion des activités de petite informatique de la C. I. I. et de la Télémechanique informatique de façon à en faire l'un des pôles français de développement de la mini-informatique.

Cette restructuration doit permettre dans l'avenir de faire face au problème de l'emploi dans ce secteur à Angers, à Belfort, à Grenoble et à Toulouse.

L'informatique est, en effet, un secteur d'activité où la productivité est considérable, en raison notamment des gains en puissance et en prix apportés par le progrès des circuits intégrés. L'expansion du marché en grande informatique se ralentissant, il était nécessaire à terme de concentrer les fabrications de C. I. I.-Honeywell-Bull à Angers et à Belfort. Pour leur part, les usines de Grenoble et de Toulouse doivent bénéficier de l'expansion attendue de la mini-informatique.

L'Etat a donc passé en 1976 un contrat de croissance avec la S. E. M. S., filiale de la C. I. I., et a par ailleurs accordé une subvention forfaitaire et non revisable de 200 millions de francs pour permettre au groupe Thomson de réorienter les activités de l'usine.

Le groupe Thomson pense répartir les futures activités de Toulouse entre la mini-informatique, dont le développement devrait être confirmé, la construction de matériels pour l'équipement téléphonique et celle d'équipements électroniques.

Les études menées depuis un an par le groupe sont aujourd'hui très avancées et il est probable que les premières orientations seront communiquées au personnel dans le courant de 1977.

L'objectif poursuivi est de disposer, au terme de la réorientation, d'une usine employant l'effectif actuel et, si possible, un effectif un peu supérieur.

Dans l'intervalle, le ralentissement de la conjoncture n'a pas permis au groupe Thomson de compenser par des créations d'emploi les départs qui étaient devenus nécessaires en raison de la spécialisation du personnel qualifié de Toulouse.

Ces départs sont toutefois limités à 250 cadres et techniciens, qui ont été prévenus individuellement et dont le groupe facilite le reclassement, soit dans son sein, soit dans d'autres entreprises de la région : l'effectif, qui était de 1 320 personnes au 31 décembre 1976, devrait être ramené à 1 070 personnes au 31 décembre 1977.

L'entreprise fera ensuite tous ses efforts pour maintenir et développer l'emploi.

Il faut noter que les pouvoirs publics ont apporté leur appui à la C. I. I. pour résoudre ce problème : d'une part, l'Etat accorde une aide importante à la S. E. M. S., ainsi qu'une subvention de 200 millions de francs à l'usine de Toulouse ; d'autre part, les utilisateurs publics ont passé à C. I. I.-Honeywell-Bull un volume de commandes sur la gamme Iris qui lui a permis de dépasser très largement les chiffres minimums de commandes à l'usine de Toulouse qui figuraient dans la convention passée entre l'Etat et C. I. I.-Honeywell-Bull.

Enfin, ils ont favorisé, notamment par la décentralisation de Logabax, le développement d'activités informatiques à Toulouse, dont le rôle, dans ce domaine, devrait être ainsi confirmé.

**M. le président.** La parole est à M. Savary.

**M. Alain Savary.** Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse a au moins le mérite de la franchise, et je vous en sais gré. Mais je la considère comme accablante pour le Gouvernement.

M. d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche, m'écrivait, le 16 février dernier : « Je tiens à vous assurer à nouveau que je n'ai nullement l'intention de revenir sur mes engagements en ce qui concerne l'avenir de cette société. » Or il s'était engagé à maintenir pour l'usine de Toulouse les effectifs d'alors, et non pas les « effectifs actuels » — je reprends votre expression — c'est-à-dire après une déflation considérable et dommageable. Votre gouvernement n'a donc pas tenu les engagements de ses prédécesseurs, et c'est très grave.

Certes, cela s'inscrit dans la politique de démantèlement de la C. I. I. qui a été choisie. C'est aujourd'hui un fait accompli. Nous vous avions mis en garde contre les conséquences d'un tel choix. Il demeure néanmoins qu'en ce qui concerne les effectifs et l'activité de cette usine les promesses n'ont pas été respectées.

Les deniers publics sont employés dans de très mauvaises conditions. Alors que le plan Calcul a coûté près de deux milliards de francs aux contribuables français, on n'a pas hésité à démanteler ce capital financier et technique.

Le groupe Thomson a reçu 200 millions de francs pour restructurer l'usine de Toulouse et tous les éléments « orphelins » de la C. I. I., c'est-à-dire ceux qui n'ont pas été regroupés. Or on utilise cet argent pour forcer les gens à s'en aller. Vous avez vous-même reconnu, monsieur le secrétaire d'Etat, que 250 techniciens devraient partir. Ce sont des hommes et des femmes de très haut niveau, d'une grande qualité. Pourtant, M. d'Ornano m'avait écrit : « Les dirigeants du groupe Thomson se sont engagés à maintenir l'activité de l'usine de Toulouse. » Cela n'a pas été fait ! Et le ministre ajoutait : « Ils ont accepté en premier lieu de neffectuer aucun licenciement collectif jusqu'au 31 juillet 1977. » Tout porte donc à penser qu'il y aura des licenciements pour raison économique.

Le coût de la formation de ces ingénieurs et la perte que leur départ représente pour cette branche d'activité sont incalculables. De surcroît, la manière dont on encourage le personnel à s'en aller en lui accordant des avantages matériels temporaires ne grandit pas la politique industrielle actuellement menée. En tout cas, ce n'est pas celle que nous souhaitons pour notre pays.

Vous avez parlé de mini-informatique, mais aucun contrat n'est encore assuré aux 400 personnes concernées. Quant à la grosse informatique, malgré la demande de continuité de certains clients, la gamme Iris 80 va en diminuant.

Monsieur le secrétaire d'Etat, la réponse du Gouvernement confirme donc nos mises en garde. Votre politique est de nature à aggraver la situation dans la région de Toulouse, déjà touchée par les difficultés de l'aéronautique, de la chimie, avec la fusion A. P. C. C. F. et de l'informatique aujourd'hui en voie de liquidation. Nous condamnons cette politique.

**M. le président.** Nous avons terminé les questions orales sans débat.

— 2 —

#### MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 3 juin 1977.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement souhaite modifier l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale du mercredi 8 juin 1977 de la façon suivante.

« Le Gouvernement retire de cet ordre du jour le projet de loi relatif à l'information et à la protection du public dans le domaine des opérations de crédit et demande l'inscription, à la place de ce texte, des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire relatif à l'aménagement de la taxe professionnelle, ainsi que de la proposition de loi tendant à modifier plusieurs articles de la loi du 10 décembre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie (n° 2888).

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 3 —

#### RENOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis sur la proposition de loi de MM. Voisin, Chamant et Gérard César tendant à modifier l'article 32 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges (n° 2891).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 4 —

#### NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** En application de l'article 25 du règlement, j'informe l'Assemblée que M. Maurice Cornette a été nommé membre de la commission plénière de la Caisse nationale de crédit agricole.

— 5 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat, relative à la durée du mandat des délégués des conseils municipaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2959, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mardi 7 juin 1977, à seize heures, première séance publique :

Déclaration du Gouvernement sur les problèmes de la mer et débat sur cette déclaration.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Modifications à la composition des groupes.  
(Journal officiel [Lois et Décrets] du 4 juin 1977.)

GRUPE DES RÉFORMATEURS, DES CENTRISTES  
ET DES DÉMOCRATES SOCIAUX

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.

(5 au lieu de 4.)

Ajouter le nom de M. Cerneau.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE  
(16 au lieu de 17.)

Supprimer le nom de M. Cerneau.

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

*Aide à l'enfance (raisons de la suppression de la subvention à la fédération des œuvres de l'enfance française d'Indochine).*

38635. — 4 juin 1977. — M. Dronne demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles sont les raisons qui l'ont amenée à supprimer l'aide financière qui était antérieurement accordée à la fédération des œuvres de l'enfance française d'Indochine.

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Racisme (arrestations systématiques dans le métropolitain des immigrés mauriciens).*

38636. — 4 juin 1977. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'émotion suscitée dans plusieurs des communautés qui habitent et composent la capitale par l'arrestation systématique dans le métro d'hommes et de femmes à la peau basanée. Ces arrestations, semble-t-il, visent les ressortissants mauriciens. Outre qu'il s'agit d'originaires d'une île qui, pendant des siècles, a été française et qui a donné d'éclatants exemples de son attachement à la patrie, ceux-ci sont actuellement en France pour des raisons économiques dramatiques et bien connues. Sur une émigration africaine ou asiatique très dense, ils ont l'avantage de la possession de notre langue et en commun le patrimoine culturel qui est celui de la France. Pour toutes ces raisons, il serait très souhaitable d'éviter de les traquer, cela n'est conforme ni aux traditions françaises, ni aux règles posées par le préambule de nos dernières constitutions, ni au souhait de la population française. Si des mesures doivent être prises pour freiner l'émigration mauricienne et toutes les autres émigrations vers la France, il convient d'éviter tout ce qui peut blesser l'idée que l'on se fait de la France dans le tiers-monde. Des propagandes fallacieuses entretiennent assurément des espérances démesurées dans de nombreuses régions de la planète sur les possibilités d'accueil que l'on trouve en France et de carrières. Des mesures spécifiques pour dégonfler ce mythe doivent être adoptées en liaison étroite avec le quai d'Orsay, mais en aucun cas, il n'est admissible de pourchasser des hommes et des femmes dans la capitale de la France de façon anachronique et inhumaine.

*Lait et produits laitiers (exonération de la taxe de coresponsabilité pour les producteurs des zones défavorisées).*

38637. — 4 juin 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'application de la taxe de coresponsabilité dont le principe a été arrêté à Bruxelles il y a un an. Cette taxe dont le taux a certes été ramené de 2,5 à 1,5 p. 100 suscite une légitime irritation chez les producteurs de lait de départements qui ne sont pour rien dans les excédents constatés sur le marché. Sachant que nos partenaires accepteraient que cette taxe ne s'applique pas en zone de montagne, il estime qu'en fait c'est la totalité des zones défavorisées qui devrait être exclue de son champ d'application et il demande quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour parvenir à cette décision d'équité.

*Pharmacie (aménagement fiscal favorisant l'accès des jeunes diplômés à la propriété des officines).*

38638. — 4 juin 1977. — M. Robert Fabre expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les conséquences que fait peser sur l'accession à la propriété par la copropriété des officines pharmaceutiques l'assimilation aux S. N. C., les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition des parts ou rachats et les frais d'établissement n'étant plus déductibles des bénéfices commerciaux. Il lui demande de lui expliquer les mesures qu'il compte prendre pour faciliter l'accès des jeunes diplômés à la propriété des officines et les aménagements fiscaux qu'il compte prendre pour faciliter ces opérations.

*Automobiles (modalités d'application du blocage des tarifs des réparateurs d'automobile).*

38639. — 4 juin 1977. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat la situation des professionnels et artisans réparateurs d'automobile qui sont confrontés dans l'établissement de leurs tarifs aux exigences de blocage des prix, des conventions nationales et de la juste rentabilité de leurs entreprises. Il lui demande de lui exposer les mesures prises en considération pour établir les projets de conventions soumis aux intéressés et justifier les différences de tarifs reposant sur le nombre d'ouvriers employés.

*Réunion (refus de formation professionnelle opposé à des candidats à la migration).*

38640. — 4 juin 1977. — M. Fontaine remercie M. le ministre du travail pour sa réponse à sa question écrite n° 32245 relative au refus de formation professionnelle opposé à des candidats à la migration. Il regrette d'avoir à constater à cette occasion que son ministère est totalement ignorant de la situation locale et se cantonne dans des principes généraux, certes, très valables, mais dépassés par la situation locale, à moins qu'il ne s'agisse d'une réponse dilatoire. En effet, il est vrai de dire que les candidats qui n'ont pu être retenus à l'issue des tests psychologiques pratiqués en vue de l'admission à un C. F. P. A. ont la faculté d'entrer dans des sections préparatoires pour une mise à niveau de leurs connaissances. Mais, ce qu'on oublie d'ajouter, c'est que le nombre de places offertes à ces centres de pré-formation professionnelle est ridiculement insuffisant et que, désormais, cet enseignement ressortit à la compétence du ministère de l'éducation qui n'a pas encore totalement pris conscience de cette difficulté. En conséquence, le problème soulevé reste entier car si en droit la possibilité existe, en fait il y a impossibilité et de nombreux candidats à la migration ne savent plus à quels saints se vouer pour trouver du travail. De même, il est exact que le Bumidom offre aux candidats à la migration des stages de rattrapage scolaire ou de pré-formation dans ses centres de Simandres et de Marseille. Mais ce qui existe, en réalité, c'est que compte tenu du nombre de demandes et du peu de places, il n'y a pas beaucoup d'élus. Le prétexte invoqué ne peut donc pas servir de réponse à la question posée, à savoir quelles voies restent ouvertes aux jeunes gens dont la candidature à la migration a été refusée après examen psychotechnique. C'est pourquoi Monsieur Fontaine pose à nouveau la question.

*Réunion (pénurie d'enseignants du second degré).*

38641. — 4 juin 1977. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la grande misère de l'enseignement du second degré à la Réunion. En effet, à la rentrée scolaire de 1978, il manquait, dans le seul premier cycle, plus de 250 postes d'enseignants et, à la rentrée de septembre, si rien n'est fait pour améliorer la situation, il en manquera près de 400. Cette pénurie se traduira, dans les faits, par la suppression successive des disciplines dites d'éveil et par la réduction des horaires officiels de certains enseignements de base, tels le français, l'histoire et la géographie. Et pourtant la situation, dans son ensemble, mériterait la plus grande sollicitude du Gouvernement compte tenu, notamment, du nombre élevé de jeunes qui composent la population locale. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour pallier ces difficultés et permettre à la Réunion, dans le domaine de l'éducation, de rattraper la métropole.

*Publicité (décret d'application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat relative à la répression de la publicité mensongère).*

38642. — 4 juin 1977. — M. Sablé rappelle à l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat qu'en dépit des assurances données la loi d'orientation n° 73-1139 du 27 décembre 1973, dite « Loi Royer », n'a pas encore été suivie du décret et Conseil d'Etat prévu en son article 65. Cette carence administrative, qui paralyse depuis plus de trois ans la justice pénale, le service de la répression des fraudes et l'association départementale des consommateurs, a été mise en lumière sur l'appel interjeté par le parquet général de la Martinique à l'occasion de poursuites engagées contre un commerçant sur la base de l'article 44 de ladite loi. La cour d'appel, en effet, par arrêt du 30 novembre 1976, a relaxé le prévenu du chef de publicité mensongère au motif que ce délit, prévu et puni par la loi, ne peut être réprimé tant que le décret d'application n'a pas été publié au *Journal officiel*. Il lui demande de lui faire connaître ce qui explique qu'un si long délai soit nécessaire pour la publication de ce décret et dans combien de temps la loi en question, dont le but est d'assainir les pratiques commerciales abusives et de protéger les consommateurs, pourra enfin entrer en vigueur dans les départements d'outre-mer.

*Taxe à la valeur ajoutée (assujettissement de l'indemnité de pas-de-porte lors de la première installation dans des locaux à bail à usage industriel ou commercial).*

38643. — 4 juin 1977. — M. Crépeau expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'aux termes des dispositions de l'article 2801 (5°) du code général des impôts, la location d'immeubles ou de locaux nus destinés à usage industriel ou commercial peut être assujettie par option à la T. V. A. Il expose également que les bailleurs qui donnent leurs locaux à bail à usage industriel et commercial perçoivent généralement, lors de leur entrée dans les lieux du premier preneur, une indemnité dite « pas-de-porte ». Dans le cas d'un propriétaire qui donne pour la première fois à bail, dans un centre commercial, plusieurs locaux neufs à usage industriel et commercial dont les loyers seront assujettis par option à la T. V. A., il lui demande : 1° si l'indemnité de « pas-de-porte » qui doit être perçue lors de l'entrée est assujettie ou non à la T. V. A. ; 2° si le fait d'exercer l'option d'assujettissement à la T. V. A. pour les loyers entraîne ou non, ipso facto, l'assujettissement de l'indemnité de pas-de-porte à la T. V. A.

*Sociétés (contrôle du dépôt des fonds constitutifs du capital social d'une S. A. R. L.).*

38644. — 4 juin 1977. — M. Crépeau expose à M. le ministre de la justice qu'aux termes des dispositions de l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 22 du décret du 23 mars 1967, les fonds constitutifs du capital social d'une S. A. R. L. doivent être déposés à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. La mention de la libération des parts et du dépôt des fonds est portée dans les statuts. Que, dans le cas d'un dépôt des fonds dans une banque, le nom de la banque ainsi que les références du compte sont portés dans les statuts et dans les autres actes constitutifs, tels que la déclaration de conformité. Certains greffiers des tribunaux de commerce exigent en outre qu'il leur soit délivré, de l'organisme détenteur des fonds, une attestation de dépôt nonobstant les énonciations des actes, ce qui aboutit en fait à la vérification par les greffiers du contenu des actes. Il lui demande sur quelles dispositions légales se fonde une telle exigence. A défaut de dispositions légales, si des instructions peuvent être données aux greffiers afin que les formalités de constitution des sociétés ne soient pas inutilement alourdies.

*Police (réforme du régime de retraites des personnels actifs).*

38645. — 4 juin 1977. — M. Alain Bonnet demande à M. le Premier ministre s'il prévoit prochainement, dans le cadre de la parité armée-police (compte tenu de l'article 5 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 portant statut général de l'armée), un projet de loi pour une révision équilibrée de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police, projet de loi qui devrait décider de : 1° la suppression de la retenue supplémentaire de 1 p. 100 pour la retraite stipulée dans l'article 5 de la loi n° 57-444 et qui n'est pas prévue pour les militaires ; 2° l'application de la mesure à

tous les retraités de la police, quel que soit le corps auquel ils appartenaient avant leur mise en retraite à cinquante-huit ans, y compris les anciens contrôleurs généraux de la sûreté nationale qui avaient subi ladite retenue supplémentaire de 1 p. 100 dans le corps des commissaires; 3° les mêmes bonifications d'ancienneté pour tous les fonctionnaires actifs de la police admis à la retraite avant cinquante-huit ans, antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1959, devenus malheureusement peu nombreux. Il convient en effet de rappeler qu'une mesure du même genre à caractère rétroactif fut prise en faveur de tous les retraités de la fonction publique ayant exercé un emploi sédentaire et admis à la retraite à soixante ans et au-delà en vertu de la loi n° 64-1339 (code des pensions), dont l'article 4 supprima rétroactivement l'abattement du sixième de la pension. Nul n'ignore à ce sujet que le soi-disant principe de la non-rétroactivité de loi en matière de pensions n'est qu'un fallacieux prétexte utilisé à tort par l'administration pour s'opposer à des mesures pourtant équitables, l'article 2 du code civil ne concernant que le juge, non le législateur, qui peut prévoir, en pareil cas, l'effet pécuniaire à partir de la nouvelle loi seulement. Il en fut ainsi notamment pour l'intégration de l'indemnité de résidence dans les traitements et pensions (accords Oudinot), les lois sociales et la récente loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître les dispositions prévues pour l'intégration complète et rapide de l'indemnité de résidence dans les traitements et pensions.

*Assurance accidents agricoles (aide financière de l'Etat au régime local obligatoire en vigueur dans les départements du Rhin et de la Moselle).*

**38646.** — 4 juin 1977. — Mme Fritsch expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, malgré de nombreuses démarches effectuées depuis un an et demi auprès du Gouvernement par l'ensemble des parlementaires des trois départements du Rhin et de la Moselle, le problème de l'aide financière de l'Etat au régime local d'assurance accidents agricoles en vigueur dans les départements du Rhin et de la Moselle n'est toujours pas résolu. Elle souligne que la participation financière de l'Etat à ce régime est toujours au même niveau qu'en 1974, alors que les charges des caisses d'assurance accidents agricoles ont subi, depuis trois ans, un accroissement considérable. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'accorder à ce régime local l'aide financière dont il a un urgent besoin.

*Formation professionnelle (organisation de stages culturels dans le cadre de la formation continue).*

**38647.** — 4 juin 1977. — M. Muller attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions d'application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente. Dans son article 1<sup>er</sup>, l'objet de cette loi est explicitement indiqué; il est de « permettre l'adaptation des travailleurs au changement des techniques et des conditions de travail, de favoriser leur promotion sociale par l'accès aux différents niveaux de la culture et de la qualification professionnelle et leur contribution au développement culturel, économique et social... ». Or les fonctionnaires chargés du contrôle des établissements de formation permanents continue ont bloqué l'initiative d'une société de formation professionnelle continue tendant à inclure des stages culturels dans ses programmes, sous le prétexte qu'ils n'avaient reçu, de l'autorité nationale, aucune directive en ce sens (ni autorisation, ni interdiction). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre et quelles instructions, nettes et précises, il compte donner aux contrôleurs de la F. P. C. afin de permettre que cette loi, destinée a priori à bénéficier aux travailleurs, favorise « leur accès aux différents niveaux de la culture », étant fait observer que, vidée d'une partie de son contenu, elle ne remplit pas, actuellement, sa véritable mission et qu'il convient de combler au plus vite cette grave lacune si l'on tient à aller dans le vrai sens de la réforme.

#### *Crimes et délits*

*(incidences de la réforme pénitentiaire sur leur recrudescence).*

**38648.** — 4 juin 1977. — M. Kiffer, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de la justice à la question écrite n° 30994 (Journal officiel, Débats A. N., du 25 septembre 1976, p. 6207), lui rappelle que, dans cette réponse, il était indiqué que le libéralisme de la réforme pénitentiaire n'avait aucune incidence sur la recrudescence de la violence et que, bien au contraire, cette réforme devrait éviter les récidives. Or, depuis huit mois, il ne se passe pas de hold-up, d'attaques à main armée, de fusillades entre truands et force

publique, de crimes crapuleux ou autres délits particulièrement odieux sans que ne soit mêlé à ces affaires soit un prisonnier permissionnaire, soit un condamné à perpétuité ayant bénéficié d'une remise de peine, soit un ex-condamné à mort ayant bénéficié à la fois de la grâce présidentielle et d'une remise de peine. La dernière affaire concerne un gangster permissionnaire qui a tué un policier parisien dans la nuit du 22 au 23 mai dernier. Il lui demande si, devant de tels faits, il ne lui paraît pas évident que la vague de violence actuelle doit être imputée à un certain laxisme et quelles mesures il compte prendre, d'urgence, pour mettre fin à une telle situation.

*Enseignements spéciaux (contenu des projets de réforme de l'enseignement des disciplines artistiques).*

**38649.** — 4 juin 1977. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'éducation que les professeurs de dessin et d'arts plastiques éprouvent un certain nombre d'inquiétudes quant à l'avenir de leur enseignement dans le cadre de la réforme du système éducatif. Déjà, à l'heure actuelle, malgré l'importance que présentent les disciplines artistiques pour la formation et le plein épanouissement de la personnalité de l'enfant et de l'adolescent, la place faite à l'art en général dans les programmes du second degré est extrêmement réduite. Dans bien des endroits, les cours d'arts plastiques sont assurés par des maîtres non spécialisés et, parfois, ne sont pas assurés du tout. Les enseignants d'arts plastiques sont victimes de mesures discriminatoires en ce qui concerne notamment la durée hebdomadaire des cours. Dans le cadre de la réforme du système éducatif, il semble qu'il soit prévu de confier à un maître unique un ensemble de disciplines regroupant, sous une même rubrique d'éducation esthétique et, les arts plastiques, l'architecture, l'urbanisme, l'artisanat d'art, la musique, l'art dramatique, la poésie, le cinéma, etc. Ainsi la réforme remplacerait les spécialistes certifiés d'arts plastiques, formés en quatre ans, par des maîtres polyvalents formés en deux ans. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures sont prévues, dans le cadre de cette réforme, en ce qui concerne l'enseignement du dessin et des arts plastiques et si, compte tenu de l'importance de ces disciplines dans une éducation équilibrée, il ne lui semble pas indispensable de maintenir la spécialité des maîtres en leur assurant une formation au plus haut niveau, autant théorique que pratique, et d'envisager la création, dans chaque établissement scolaire, des postes nécessaires pour que l'enseignement artistique soit effectivement dispensé et enseigné par des maîtres qualifiés.

*Durée du travail (modalités d'application de la loi du 16 juillet 1976 sur le repos compensateur).*

**38650.** — 4 juin 1977. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre du travail s'il est bien dans l'esprit de la loi du 16 juillet 1976 instituant un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires d'inciter les entreprises à réduire progressivement leurs horaires et, par la compensation de ces réductions, d'augmenter le salaire horaire tout en maintenant constant le salaire mensuel et, donc, le pouvoir d'achat réel. Par ailleurs, l'application du plan de redressement économique limitant la hausse des rémunérations et des prix se heurte à une difficulté d'interprétation. Il lui demande donc si, comme il le pense en raison du caractère progressiste de la loi du 16 juillet 1976, il convient de ne pas prendre en compte l'augmentation des salaires horaires résultant d'une réduction du temps de travail, telle que celle indiquée plus haut, mais de retenir seulement le salaire mensuel dans la comparaison des indices d'évolution des salaires et des prix. A moins que, sommairement, les recommandations du plan de redressement économique ne visent que l'évolution du salaire horaire par rapport à celle des prix.

*Elections municipales (interprétation de l'article L. 231 du code électoral relatif aux inéligibilités).*

**38651.** — 4 juin 1977. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les faits suivants: le 11 mai 1977, le tribunal administratif de Rennes, statuant sur la requête du préfet des Côtes-du-Nord, a prononcé l'annulation de l'élection de six conseillers municipaux, employés départementaux. Ce tribunal ainsi que le préfet des Côtes-du-Nord ont estimé que ces agents départementaux étaient inéligibles en vertu de l'article L. 231 du code électoral, qui prescrit: « Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions (...) les employés des préfectures et des sous-préfectures ». En réalité, aucun des agents départementaux en cause ne travaille en préfecture ni en sous-préfecture. Tous exercent leurs fonctions dans divers services (institution des jeunes sourds, instituts médico-éducatifs, D. D. A. S. S. et

D. D. A.), le seul lien avec la préfecture étant leur rémunération sur le budget départemental. L'interprétation faite par le préfet du code électoral est d'autant plus surprenante que la plupart des intéressés avaient, avant les élections, obtenu des services préfectoraux l'assurance de leur éligibilité. L'injustice fait à ces agents est d'autant plus flagrante que, dans les services où ils travaillent, ils exercent les mêmes fonctions que des fonctionnaires de l'Etat qui, eux, sont éligibles. Aussi il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour que soit réparée cette injustice et pour que l'article L. 231 du code électoral soit précisé afin qu'il ne donne plus lieu à diverses extensions.

*Education physique et sportive (rétablissement des crédits de suppléance dans l'académie de Montpellier).*

**38652.** — 4 juin 1977. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la décision scandaleuse de l'administration centrale du secrétariat de la jeunesse et des sports qui vient de mettre fin à tous les crédits de suppléance concernant l'académie de Montpellier. Cela signifie la suppression de nombreuses heures d'éducation physique dans les lycées et collèges alors que ces heures sont déjà très réduites ; la désorganisation des établissements scolaires par la mise en permanence des élèves dont le professeur n'aura pas été remplacé et la mise en chômage de nombreux maîtres auxiliaires qualifiés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que les crédits nécessaires soient débloqués au rectorat pour assurer la continuité de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, qui est encore obligatoire, dans les établissements scolaires.

*Finances locales (compensation des pertes de recettes pour les communes concernées par la construction du canal du Rhône au Rhin).*

**38653.** — 4 juin 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la perte de recettes pour les collectivités locales à l'occasion de certains grands travaux. La construction du canal à grand gabarit assurant la liaison du Rhône et du Rhin aura pour conséquence la disposition de terrain assujéti à la taxe sur le foncier non bâti ou bâti et entraînera de ce fait des pertes de ressources pour les collectivités locales. En conséquence, il lui demande s'il est prévu une compensation de recettes pour les communes touchées par cette construction.

*Finances locales (compensation des pertes de recettes pour les communes concernées par la construction du canal du Rhône au Rhin).*

**38654.** — 4 juin 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la perte de recettes pour les collectivités locales à l'occasion de certains grands travaux. La construction du canal à grand gabarit assurant la liaison du Rhône et du Rhin aura pour conséquence la disposition de terrain assujéti à la taxe sur le foncier non bâti ou bâti et entraînera de ce fait des pertes de ressources pour les collectivités locales. En conséquence, il lui demande s'il est prévu une compensation de recettes pour les communes touchées par cette construction.

*S. N. C. F. (possibilité pour certaines catégories de grands invalides de guerre de voyager en 1<sup>re</sup> classe).*

**38655.** — 4 juin 1977. — **M. Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur le fait que malgré de nombreuses interventions de la fédération des cheminots C. G. T. et des anciens combattants de la S. N. C. F. en vue d'obtenir pour certaines catégories de grands invalides de guerre le droit de voyager en 1<sup>re</sup> classe, la direction générale de la S. N. C. F. oppose un refus systématique alors que de nombreuses places libres existent toujours sur les grandes lignes. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin d'élargir les dispositions actuellement en vigueur, par exemple, en assimilant ces grands invalides aux agents et ex-agents invalides des membres inférieurs au taux égal ou supérieur à 50 p. 100 qui, eux, bénéficient de cet avantage.

*Crimes de guerre (résurgence du nazisme et de l'antisémitisme).*

**38656.** — 4 juin 1977. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication des attentats contre les monuments à la mémoire des résistants et des victimes du nazisme,

contre les sièges d'associations antiracistes ou de résistants. Dans le même temps des publications néo-nazies et néo-fascistes, de plus en plus nombreuses, prônent la réhabilitation du nazisme niant ses crimes, calomniant la Résistance, exaltant les criminels de guerre et présentant les S. S. comme des héros modèles pour la jeunesse. Le racisme et l'antisémitisme se développent. Cette situation est grave de dangers pour la tranquillité de notre peuple et l'avenir des libertés et de la démocratie. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de stopper ces atteintes à la démocratie et à la dignité de tous les patriotes.

*Industrie du bâtiment et des travaux publics (reclassement des travailleurs licenciés du groupe Pouteau de Laval (Mayenne)).*

**38657.** — 4 juin 1977. — Après la réponse que **M. le ministre du travail** a faite à sa question écrite n° 34122 relative à la situation des travailleurs du groupe Pouteau, **M. Ballot** lui rappelle que les problèmes d'emploi de cette entreprise concernent 1 700 travailleurs et non pas 515 comme le précise sa réponse. Il attire, d'autre part, son attention sur le fait que les salariés licenciés sont toujours dans l'attente de mesures de reclassement et qu'un premier bilan s'impose sur ce point. En effet l'industrie du bâtiment et des travaux publics subit dans cette région comme dans le reste du pays les conséquences de la politique d'austérité du Gouvernement en matière d'équipements collectifs, logements sociaux et les résultats de la même politique d'austérité sur le revenu des ménages. Pourtant, d'après le recensement de 1975, 204 400 logements sont surpeuplés, soit 23,3 p. 100. Ainsi 755 900 habitants sont logés à l'étroit dans les Pays de la Loire. Cependant, 70 000 logements étaient vacants à la même époque. D'autre part, un logement sur deux n'a pas le confort minimum (w.-c., baignoire ou douche, chauffage central) et, en 1974-1975, 3 600 emplois étaient supprimés dans les B. T. P. Actuellement, il y a 3 500 chômeurs dans ce secteur. Les difficultés dans la menuiserie industrielle et les matériaux de construction sont étroitement liées à celles des B. T. P. Alors que la région connaît un chômage pénalisé, que 24 000 demandeurs d'emploi ont moins de vingt-cinq ans on s'attend à voir arriver sur le marché du travail dans les mois qui viennent environ 40 000 jeunes. En conséquence, il lui demande de faire connaître la situation précise dans laquelle se trouve chaque salarié licencié du groupe Pouteau.

*Sécurité sociale (classification indiciaire des travailleurs des services sociaux et paramédicaux des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales).*

**38658.** — 4 juin 1977. — **M. Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des travailleurs des services sociaux et paramédicaux des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales qui avaient, dans l'ancienne classification, le coefficient 260, premier coefficient de cadre. En septembre 1976, **M. le ministre du travail** les a déclassés en leur attribuant des coefficients inférieurs. Il s'agit là d'une injustice envers ces personnels qui s'inquiètent du déroulement de leur carrière et cela a également pour effet de détourner de ces professions des travailleurs qu'elles pourraient intéresser. Déjà, les directions d'organismes ne peuvent plus recruter de personnel pour faire face aux tâches qui leur incombent. Il lui demande en conséquence : 1° si cette opération n'est pas un premier pas vers l'intégration des services de l'action sanitaire et sociale aux D. A. S. S., ce qui aggraverait encore la mise en tutelle de la sécurité sociale en allant vers une concentration préoccupante des caisses de maladie et en mettant en cause l'autonomie de l'action sanitaire et sociale ; 2° ces mesures lésant profondément toute une catégorie de personnels, quelles mesures elle compte prendre afin de donner satisfaction à leurs justes revendications.

*Crimes de guerre (recrudescence des activités fascistes et nazies en Europe).*

**38659.** — 4 juin 1977. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la recrudescence des activités fascistes et nazies dans plusieurs pays d'Europe, et notamment en F. F. A. où apparaît de plus en plus une collusion ouverte entre les néo-nazis et les cadres de l'armée et où les revendications pan-germanistes et militaristes connaissent un nouveau regain. Cette situation est grave de dangers pour les peuples de notre continent et pour l'avenir des libertés et de la démocratie. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que soient appliquées par les pays signataires les différentes conventions internationales existant en ce domaine.

*Taxe professionnelle (conditions imposées à une entreprise pour bénéficier de délais pour le paiement de la taxe afférente à 1976).*

**38660.** — 4 juin 1977. — **M. Béraud** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une entreprise, devant acquitter pour 1976 une taxe professionnelle ayant subi une augmentation de plus de 80 p. 100 par rapport à celle de 1975, a demandé et obtenu que des délais lui soient accordés pour son paiement. Toutefois, et du fait que la somme due était supérieure à 20 000 francs, l'administration fiscale a été dans l'obligation, conformément à la réglementation en vigueur, de prendre une inscription au greffe du tribunal de commerce. Il appelle à ce sujet son attention sur les conséquences que peut avoir cette pratique pour la marche de l'entreprise. Celle-ci, en effet, risque simplement de ne pas pouvoir traiter de marchés nationaux, ni de marchés internationaux en raison de la menace que fait peser cette inscription sur sa solvabilité. Il apparaît inconcevable que les pouvoirs publics envisagent — en leur donnant toute la publicité désirable — les aménagements dont peuvent bénéficier les entreprises pour pallier les difficultés de trésorerie provoquées par la majoration d'une imposition et que, dans le même temps, ils ne se préoccupent pas d'étudier les problèmes qui sont posés aux mêmes entreprises du fait de la mise en application de textes destinés à sauvegarder les créances de l'Etat. Il lui demande en conséquence que des dispositions soient prises afin que les entreprises ne soient pas, dans des situations telles que celle qu'il vient de lui exposer, affrontés aux difficultés particulièrement graves qui résultent de la publication à leur encontre, du privilège du Trésor.

*Communautés européennes (orientation prise par la C. E. E.).*

**38661.** — 4 juin 1977. — **M. Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne lui paraît pas utile d'établir, après étude d'experts compétents, un rapport objectif et complet sur l'orientation que prend la Commission économique européenne sous la présidence d'un dirigeant britannique et qui aboutit à enlever au Marché commun toute valeur particulière au profit d'une conception nouvelle de zone de libre échange nettement défavorable aux intérêts français.

*Revenu agricole (inquiétude du monde agricole au regard des perspectives à court terme).*

**38662.** — 4 juin 1977. — **M. Jean Favre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture sur le plan du revenu agricole. La publication qui vient d'être faite par l'I. N. S. E. E. des comptes de l'agriculture pour 1976 fait apparaître qu'en dépit des aides directes versées effectivement en 1976 il est constaté en francs constants et par exploitation une diminution de 1,1 p. 100 du résultat brut agricole de 1976 par rapport à celui de 1975. Ce résultat diminue pour la troisième année consécutive puisqu'il avait déjà été amputé de 1,3 p. 100 en 1975 et de 5,5 p. 100 en 1974. Encore doit-il être noté que le revenu agricole effectif décroît encore plus rapidement à cause de l'aggravation des charges d'investissements. La crise économique qui dure depuis trois ans et dont les effets dépressifs sur les revenus s'accroissent devient de plus en plus préoccupante, d'autant qu'elle est inégalement ressentie entre les producteurs, les régions et les exploitants agricoles. Sont à noter dans ce domaine les graves conséquences provenant de l'augmentation des prix des produits nécessaires à l'agriculture, augmentation bien supérieure à celle des prix agricoles à la production. Par ailleurs, et avec un mois de retard, les prix agricoles viennent d'être fixés au plan européen, se traduisant pour la France par un relèvement de 6,5 p. 100 des prix inscrits dans les mécanismes de marchés de la Communauté. Les conditions de l'offre et de la demande laissent craindre que cette hausse ne se répercute qu'au niveau de 3 p. 100 sur les prix effectifs des marchés à la production, en raison du niveau des prix de marché atteint pour certaines productions végétales en 1976. S'il devait en être ainsi, et malgré des récoltes qui sont espérées satisfaisantes, et le versement du complément des aides exceptionnelles, décidées en 1976 en raison de la sécheresse, le revenu agricole serait appelé à rester à nouveau très faible et voisin de celui de l'année dernière. A ces causes naturelles risquent de s'ajouter celles provenant de la politique d'élargissement de la C. E. E. vers laquelle celle-ci paraît s'engager. Certaines productions françaises sont en effet dans l'impossibilité de soutenir la concurrence des futurs partenaires, notamment en ce qui concerne le vin, les fruits et les légumes et ce en raison de la main-d'œuvre qu'exigent ces productions. En outre, il est permis de douter de la capacité de la

Communauté de s'étendre alors que, dans sa forme actuelle, il semble déjà très difficile de construire une véritable union économique et monétaire, étape indispensable à la poursuite de la construction européenne. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur les inquiétudes ressenties par le monde agricole, tant pour le temps présent que pour les années à venir, et souhaite être informé de la politique que le Gouvernement envisage de mener dans ce domaine, compte tenu de la place de l'agriculture dans notre pays et du rôle qu'elle doit continuer à jouer pour l'essor économique de la France et de l'Europe.

*Aliments du bétail (règlement des subventions complémentaires aux transports de paille et fourrage en 1976).*

**38663.** — 4 juin 1977. — **M. Noal** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le cadre des mesures prises pour apporter une aide aux agriculteurs victimes de la sécheresse, le Gouvernement a, par décision du 8 juillet 1976, débloqué un crédit de 40 millions de francs pour l'aide au transport de paille et de fourrage. Ce crédit a été épuisé à la fin du mois d'avril 1977 sans que toutefois tous les transports aient pu être subventionnés. L'O. N. I. C., qui était chargée du règlement de ces subventions, estimait pour sa part qu'il était nécessaire de prévoir une rallonge de 22 millions de francs. Malgré les promesses faites, l'O. N. I. C. n'a pas à ce jour reçu de crédits complémentaires et elle n'envisage pas de faire appel à ses propres ressources. En lui précisant, à titre d'exemple, que, pour le département de l'Orne, plus des trois cinquièmes des subventions restent impayées dix mois après les transports de paille qui les motivaient, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à la situation qu'il lui a exposée.

*Exploitants agricoles (aide exceptionnelle aux agriculteurs installés depuis 1974 victimes de la sécheresse en 1976).*

**38664.** — 4 juin 1977. — **M. Noal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation suivante: le décret du 16 novembre 1976, fixant les modalités d'attribution d'une aide exceptionnelle aux agriculteurs victimes de la sécheresse précise que les personnes qui appartiennent à un foyer fiscal dont le total des revenus nets catégoriels, autres que les revenus des exploitations agricoles, aura été supérieur à 30 000 F au titre de 1974, seront exclues du bénéfice de l'aide. Cette disposition répond au souci légitime de ne pas accorder d'aides à des personnes qui disposent habituellement de ressources non agricoles importantes. Or, il se trouve que des personnes salariées en 1974 se sont installées agriculteurs entre 1974 et 1976. Ces personnes se trouvent aujourd'hui exclues du bénéfice du solde des primes à l'U. G. B. et ne peuvent avoir droit au prêt « calamité sécheresse ». Ce cas, non prévu dans le décret du 16 novembre 1976, représente une catégorie d'agriculteurs, certes peu nombreuse, mais se trouvant dans le besoin comme les autres agriculteurs.

*Service national (prolongation des sursis des étudiants en chirurgie dentaire nés en 1952).*

**38665.** — 4 juin 1977. — **M. Rohel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'application de l'article L. 10 de la loi concernant le code du service national. D'après cet article, les étudiants en chirurgie dentaire nés en 1952 doivent interrompre leurs études dès le 1<sup>er</sup> décembre 1977 pour être incorporés pendant seize mois. Il leur est conseillé de demander leur incorporation à compter du 1<sup>er</sup> août 1977, auquel cas les demandes de résiliation de sursis doivent être faites avant le 1<sup>er</sup> juin 1977. **M. Rohel** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait qu'à la date du 1<sup>er</sup> juin, les examens ne seront pas encore terminés et que les étudiants seront encore ignorants de leurs résultats définitifs, qui ne seront connus qu'en juillet. En résiliant leurs sursis au 1<sup>er</sup> juin, s'ils se trouvent avoir des examens à passer à nouveau en septembre, ils ne pourront s'y présenter. La même difficulté se présente si la résiliation du sursis est demandée pour le 1<sup>er</sup> août, les examens d'automne n'étant pas terminés avant le 1<sup>er</sup> octobre. Si les étudiants en cause demandent à être incorporés le 1<sup>er</sup> décembre, ils se trouvent à cheval sur deux ans et perdent deux années universitaires entières. S'il s'agit d'un étudiant de quatrième année, et si celle-ci n'est pas validée, l'étudiant recevra en outre seulement une affectation d'infirmier et ne pourra suivre à Libourne le stage d'élève officier. En conséquence, **M. Rohel** suggère à **M. le ministre de la défense**, afin d'éviter toutes ces difficultés, d'accorder une dérogation à l'article L. 10 du code du service national, en vue de permettre une prolongation du sursis des élèves intéressés jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1978.

*Grands ensembles (mesures en vue d'y assurer le respect des règlements de copropriété).*

38666. — 4 juin 1977. — **M. Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés que rencontrent les grands ensembles immobiliers dans le domaine du respect de l'ordre public ou privé, en raison de l'impossibilité quasi complète d'appliquer des sanctions contre les contrevenants aux règlements de copropriété et à toute forme de réglementation. La solution consistant à assurer les gardiens-concierges s'avérant insuffisante pour résoudre ce problème, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de mettre à la disposition de ces grands ensembles, à temps partiel ou complet, des membres de la police municipale qui pourraient y faire respecter l'ordre et sanctionner par des amendes ou des poursuites pénales les infractions constatées, ainsi que cela se pratique déjà dans des ensembles immobiliers communaux.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

ECONOMIE ET FINANCES

*Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (remboursement par l'Etat de la compensation prélevée au profit d'autres régimes de retraites).*

34556. — 1<sup>er</sup> janvier 1977. — **M. Barthe** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation faite à la trésorerie de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Les administrateurs de ladite caisse font valoir que la compensation qui leur est demandée en faveur d'autres régimes de retraites pèse lourdement sur leur trésorerie. En 1974 et en 1975, la compensation demandée à cet organisme était remboursée par l'Etat, suivant décision du Gouvernement et loi de finances. En 1976, 257 millions de francs furent prélevés. En 1977, il est prévisible que la compensation portera, compte tenu de la régularisation 1976, sur environ 680 millions de francs lourds. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas, afin de ne pas faire peser de nouveaux transferts de charges sur les collectivités locales, devoir effectuer le remboursement de la compensation.

*Réponse.* — La loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 qui a institué un système de compensation démographique généralisée entre les principaux régimes obligatoires de sécurité sociale a prévu le remboursement, par un prélèvement sur les recettes de l'Etat, et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1978, des seules charges supportées par le régime général en application de ladite loi. Certes, d'autres régimes ont reçu jusqu'à présent des subventions qui constituent une prise en charge par l'Etat de leurs versements au titre de la compensation. Mais l'octroi de telles subventions, décidé cas par cas après examen de la situation financière des régimes intéressés, n'a été admis par le Gouvernement que lorsque la charge de ces versements aurait compromis l'équilibre même de ces régimes. Les autres régimes débiteurs, qui sont essentiellement les régimes de retraite des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat, des agents des collectivités locales et du personnel des industries électriques et gazières, bénéficient d'un rapport démographique favorable qui leur permet de supporter aisément les versements qui leur sont demandés. En ce qui concerne notamment le cas de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, les excédents annuels de la gestion financière de ce régime étaient même, devenus si importants qu'il a paru possible aux autorités de tutelle d'accepter en 1976 que le taux de la contribution patronale soit réduit de 19,6 p. 100 à 18 p. 100. Cette réduction entraîne un allègement appréciable des charges sociales acquittées par les collectivités locales, tout en permettant au régime de continuer à faire face par ses propres moyens à l'ensemble de ses obligations, et sans affecter en quoi que ce soit le montant des avantages servis aux assurés ressortissants de la caisse nationale.

*Handicapés (aménagement en matière d'impôts locaux).*

35789. — 19 février 1977. — **M. Chevènement** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la lourde charge que constitue pour des handicapés physiques le paiement des impôts locaux. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas possible d'appliquer aux invalides titulaires de la carte prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, les dispositions de l'article 1414 II du code général des impôts.

*Réponse.* — Les titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale bénéficient généralement des dispositions de l'article 1414-I (2°) du code général des impôts. Celles-ci permettent de dégrever de la taxe d'habitation les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence lorsqu'ils ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu en raison des revenus de l'année précédente. Il serait donc sans effet d'appliquer aux intéressés l'article 1414-II qui prévoit seulement une réduction de la taxe d'habitation.

*Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel des pensions dans les Bouches-du-Rhône).*

35799. — 19 février 1977. — **M. Massé**, se faisant l'écho des nombreuses réclamations qui lui parviennent de la part des retraités de son département, demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quelles mesures il compte prendre pour mensualiser au plus tôt le paiement des pensions civiles et militaires de retraite et d'invalidité dans le département des Bouches-du-Rhône et pour que cette mensualisation intervienne au plus tard dans le courant de l'année 1977.

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 62 de la loi de finances pour 1975 qui a institué le paiement mensuel, à terme échu, des pensions de l'Etat, a prévu que ce nouveau mode de paiement serait mis en œuvre progressivement à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1975. C'est dans ces conditions que le paiement mensuel a été appliqué, dès 1973, aux pensions payables dans les cinq départements relevant du centre régional des pensions de la trésorerie générale de l'Isère, à Grenoble, choisie pour des motifs d'ordre essentiellement technique pour réaliser cette expérimentation. Puis la mensualisation du paiement des pensions a été réalisé en 1976 dans les cinq départements rattachés, pour la gestion des pensions, à la trésorerie générale de la Gironde, à Bordeaux. Elle est appliquée, depuis le 1<sup>er</sup> février 1977, dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meuse et des Vosges dépendant de la trésorerie générale de la Marne. Ainsi qu'il a été précisé à maintes reprises, l'extension du paiement mensuel à tous les autres centres régionaux de pensions, et notamment au centre régional des pensions de la trésorerie générale des Bouches-du-Rhône, à Marseille, qui gère les pensions des départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse, suppose une automatisation complète des procédures de paiement, qui n'est pas encore actuellement totalement achevée, la mise en œuvre d'une procédure informatique perfectionnée et la formation d'un personnel spécialisé. L'extension, à tous les centres régionaux de pensions, de ce nouveau mode de paiement est tributaire par conséquent des possibilités d'ouverture au budget de l'Etat des crédits nécessaires pour couvrir, d'une part, l'augmentation de la charge des arrérages lors de la première année d'application et, d'autre part, l'accroissement corrélatif des charges de fonctionnement des services gestionnaires. Or, les impératifs budgétaires qui résultent de la politique de lutte contre l'inflation ont conduit à ralentir en 1977 le rythme d'extension du paiement mensuel des pensions de l'Etat, dont le principe n'est évidemment nullement remis en cause. Il n'est, en conséquence, pas actuellement possible de préciser la date à laquelle cette réforme sera effectivement appliquée aux pensionnés résidant dans les départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse. Toutefois, le Gouvernement, conscient de l'intérêt qui s'attache à ce type d'opérations, étudie, dans le cadre du budget pour 1978, les moyens d'intensifier son effort.

*Groupements fonciers agricoles (régime fiscal applicable aux cessions de parts).*

36060. — 26 février 1977. — **M. Spéna** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas de trois personnes qui ont constitué un groupement foncier agricole depuis plus de cinq ans. Elles sont parentes jusqu'au quatrième degré inclus et ont fait l'apport, lors de la constitution du G. F. A., des droits immobiliers indivis. Au cours de la vie sociale du G. F. A., l'un des membres vend ses parts à un tiers, qui les revend lui-même à un autre membre du G. F. A. Il lui demande quel régime est applicable à ces mêmes parts si elles font l'objet d'une nouvelle transaction entre les membres du G. F. A. et si les dispositions des articles 730 ter et 748 bis du code général des impôts leur seront alors applicables.

*Réponse.* — Dès lors que la cession de parts ou le partage du groupement foncier agricole intervient entre des membres apporteurs parents jusqu'au quatrième degré inclus et que les biens se trouvaient dans l'indivision lors de l'apport, les dispositions des articles 730 ter et 748 bis du code général des impôts sont applicables. La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc une réponse affirmative.

*Impôt sur le revenu  
(imposition des voitures utilisées comme instruments de travail).*

36372. — 26 février 1977. — **M. Lebon** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la situation suivante de deux époux diplômés chirurgiens-dentistes travaillant depuis dix-sept ans dans le même cabinet avec des clientèles différentes; après avoir occupé un appartement au-dessus de leur lieu de travail, ils ont été obligés, après l'arrivée de trois enfants, d'élire domicile à un kilomètre de leur lieu de travail; le mari travaille de 8 h. 30 à midi et de 13 h. 30 à 20 heures et l'épouse, en dehors de ses obligations matérielles et maternelles, travaille de 10 heures à midi et de 14 heures à 18 heures; ces horaires différents font que deux voitures sont nécessaires; or, le contrôleur des contributions directes n'admet qu'une seule voiture par application d'instructions d'ordre général qu'il oppose à des situations particulières. Ces deux époux concourent à la réalisation d'un chiffre d'affaires imposé globalement et procurant du travail à trois personnes à temps complet et à plusieurs prothésistes dont deux sont éloignés de leur lieu de travail. Il est donc nécessaire d'aller souvent les conseiller sur place pour les travaux difficiles. L'inspecteur des impôts fait entrer en ligne de compte pour une somme importante comme élément de train de vie les deux voitures alors qu'il s'agit d'instruments de travail. Il lui demande de bien vouloir examiner cette situation et lui indiquer les doctrines de son ministère sur ce problème.

*Réponse.* — La solution du problème évoqué dépend essentiellement des circonstances de fait. Il ne pourrait donc être utilement répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

## AGRICULTURE

*Enseignement agricole (récession budgétaire et détérioration de la qualité de l'enseignement).*

35135. — 29 janvier 1977. — **M. Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la détérioration permanente de l'enseignement agricole. On constate, d'une part, une récession budgétaire importante chaque année, au niveau de l'enseignement agricole public. Un sous-enseignement agricole dû aux lacunes du Gouvernement en ce domaine et en particulier à la pénurie d'installations telles que fermes et laboratoires, à la non-parution de la carte scolaire, au manque de personnel de surveillance et de service et à un enseignement réduit par manque de personnel de surveillance et de service et à un enseignement réduit par manque de crédits de vacation. Cette situation risque de provoquer un grave recul de l'agriculture française au niveau européen. On remarque, d'autre part, que le ministère de l'Agriculture subventionne des établissements privés qui dispensent un enseignement agricole de bas niveau. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation et s'il envisage une refonte de cet enseignement.

*Réponse.* — Le ministère de l'Agriculture s'est attaché à préserver une priorité réelle à l'enseignement, à la recherche et à la formation. C'est ainsi qu'au cours des trois budgets 1975, 1976 et 1977, les crédits affectés à l'enseignement agricole auront augmenté davantage que l'ensemble des crédits du département ministériel. Pour 1977, les subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement technique public (chapitre 36-37) enregistrent, par rapport à 1976, une augmentation de 11,8 p. 100. S'agissant du personnel, le nombre de postes budgétaires accordés en 1976 à l'enseignement technique agricole a été reconduit. La dotation en personnels de service et de surveillance sera renforcée pour les établissements présentant un écart entre la situation actuelle et les besoins constatés en fonction des crédits budgétaires: la situation des effectifs rend toutefois difficile un effort que d'autres chapitres budgétaires, en équipement par exemple, appellent eux aussi pour préparer l'avenir. La nouvelle procédure de répartition des crédits de vacation a été mise en œuvre en 1976 car les besoins exprimés par les établissements étaient supérieurs aux crédits disponibles. Cette répartition tient compte des besoins pédagogiques propres à chaque établissement où un aménagement de l'emploi du temps doit permettre de satisfaire les besoins qui correspondent aux programmes. En ce qui concerne le niveau de l'enseignement dispensé dans les établissements privés, le ministère de l'Agriculture encourage l'effort déployé par ce type d'enseignement pour en améliorer la qualité. Tel était notamment l'objet principal des conventions passées avec le centre national de l'enseignement agricole privé et l'union nationale des maisons familiales rurales.

*Enseignement agricole (financement du fonctionnement des lycées agricoles et des rémunérations des enseignants).*

35795. — 19 février 1977. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** les difficultés rencontrées par l'enseignement agricole public notamment dans la région Languedoc-Roussillon. Il lui cite comme exemple le cas du lycée agricole Charlemagne à Carcassonne, qui a perçu, pour l'année scolaire 1976-1977, une subvention du ministère de l'Agriculture d'un montant de 247 700 francs, alors que les frais de fonctionnement s'élèvent à 623 000 francs. De plus, il appelle son attention sur le manque de personnel et les disparités qui frappent ce dernier par rapport aux enseignants relevant de l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour améliorer le fonctionnement des lycées agricoles et satisfaire les légitimes revendications de leurs enseignants.

*Réponse.* — La participation financière allouée par le ministère de l'Agriculture et qui traduit donc l'effort de solidarité nationale au bénéfice du lycée agricole de Carcassonne a été pour l'exercice 1976 de 230 000 francs, somme supérieure à la dotation théorique et correspondant sensiblement à la demande exprimée. Pour l'exercice 1977, une nouvelle progression, de l'ordre de 10 p. 100, doit permettre un fonctionnement normal de cet établissement. S'agissant du personnel, il convient d'apprécier le nombre d'enseignants en fonction de celui des enseignés, c'est-à-dire de ceux pour lesquels est fait le service public de l'enseignement agricole; la démographie étant ce qu'elle est, le nombre de postes budgétaires accordés en 1976 à l'enseignement technique agricole a été reconduit pour le présent exercice. La dotation en personnel, notamment de surveillance du lycée agricole de Carcassonne, fera très rapidement l'objet d'un examen approfondi pour la prochaine année scolaire. Quant au maintien de la parité de situation entre les fonctionnaires qui exercent leur mission d'enseignement au sein du ministère de l'Agriculture et ceux qui relèvent du ministère de l'Éducation, il est suivi avec la plus grande attention. C'est ainsi qu'a été publié le décret du 26 février 1976 fixant les dispositions applicables aux surveillants d'externat et aux maîtres d'internat et qu'ont été élaborés des projets de décrets fixant les règles statutaires applicables aux conseillers principaux et aux conseillers d'éducation ou prévoyant l'alignement de la situation des professeurs de collège agricole sur celle des professeurs de collège d'enseignement technique. Pour les personnels enseignants de lycées agricoles, il faut enfin rappeler qu'un plan élaboré en 1972 a permis de prononcer à ce jour 165 titularisations en qualité d'adjoint d'enseignement.

*Enseignement technique agricole public (aide aux établissements).*

35867. — 19 février 1977. — **M. Gayraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les difficultés que rencontrent aujourd'hui les établissements de l'enseignement agricole public et, en particulier, le lycée agricole Charlemagne, à Carcassonne. La subvention accordée par son ministère pour l'année 1976-1977 est très nettement inférieure au montant des frais réels de fonctionnement, ce qui entraîne une lourde charge pour les parents obligés de combler le déficit; le personnel de service est insuffisant; certains postes d'enseignants ont dû être supprimés; les conditions de travail ne sont pas toujours conformes à l'intérêt pédagogique des enfants. Une telle situation est extrêmement grave et met en danger l'enseignement technique agricole public tout entier. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux établissements techniques agricoles publics.

*Réponse.* — La participation financière allouée par le ministère de l'Agriculture et qui traduit donc l'effort de solidarité nationale au bénéfice du lycée agricole de Carcassonne a été pour l'exercice 1976 de 230 000 francs, somme supérieure à la dotation théorique et correspondant sensiblement à la demande exprimée. Pour l'exercice 1977, une nouvelle progression, de l'ordre de 10 p. 100, doit permettre un fonctionnement normal de cet établissement. S'agissant du personnel, il convient d'apprécier le nombre d'enseignants en fonction de celui des enseignés, c'est-à-dire de ceux pour lesquels est fait le service public de l'enseignement agricole; la démographie étant ce qu'elle est, le nombre de postes budgétaires accordés en 1976 à l'enseignement technique agricole a été reconduit pour le présent exercice. La dotation en personnel, notamment de surveillance du lycée agricole de Carcassonne, fera très rapidement l'objet d'un examen approfondi pour la prochaine année scolaire. Quant au maintien de la parité de situation entre les fonctionnaires qui exercent leur mission d'enseignement au sein du ministère de l'Agriculture et ceux qui relèvent du ministère de l'Éducation, il est suivi avec la plus grande attention. C'est ainsi qu'a été publié le décret du 26 février 1976 fixant les dispositions applicables aux surveillants d'externat et aux maîtres d'internat et qu'ont été élaborés des projets de décrets fixant les règles statutaires

applicables aux conseillers principaux et aux conseillers d'éducation ou prévoyant l'alignement de la situation des professeurs de collège agricole sur celle des professeurs de collège d'enseignement technique. Pour les personnels enseignants de lycées agricoles, il faut enfin rappeler qu'un plan élaboré en 1972 a permis de prononcer à ce jour 155 titularisations en qualité d'adjoint d'enseignement.

*Animaux (critères présidant à la destruction des animaux nuisibles).*

**35907.** — 26 février 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'avenant n° 6 du 11 juillet 1975 à la convention collective nationale de travail du 2 mai 1973 applicable aux gardes-chasse et gardes-pêche particuliers publié au *Journal officiel* du 21 janvier 1977. L'article 2 de cet avenant précise le montant des primes pour la destruction des animaux nuisibles. Dans la liste de ceux-ci, dans la catégorie quadrupèdes, on relève en particulier et dans la même ligne: hérisson, écureuil, couleuvre, vipère: **M. Dupuy** demande à **M. le ministre** de bien vouloir lui faire savoir: 1° en vertu de quelles données scientifiques ou de quels décrets la couleuvre et la vipère sont classées parmi les animaux à quatre pattes; 2° quels sont les critères qui lui permettent de classer le hérisson, l'écureuil et la couleuvre parmi les animaux nuisibles.

*Réponse.* — En application de l'article L. 133-10 du code du travail, les dispositions des conventions collectives peuvent être rendues obligatoires pour tous les salariés et employeurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention. Cette extension qui a lieu à la demande des organisations syndicales représentatives est prononcée après avis de la commission supérieure des conventions collectives et, en ce qui concerne les professions agricoles, par le ministre de l'agriculture. Le ministre peut ne pas étendre un texte s'il estime que les dispositions de ce dernier sont en contradiction avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur, ce qui n'est pas le cas de l'avenant n° 6 du 11 juillet 1975 à la convention collective de travail du 2 mai 1973 applicable aux gardes-chasse et gardes-pêche particuliers et auquel se réfère l'honorable parlementaire; en effet, l'extension de cet avenant a été prononcée sous réserve de l'application de l'article 393 du code rural. Le ministre peut aussi, pour la même raison, exclure certaines dispositions du texte, mais, en revanche, il ne peut en modifier ni la rédaction, ni la présentation et une simple erreur de classification des animaux déclarés nuisibles par les signataires de l'accord n'est bien sûr pas de nature à justifier une exclusion, dans la mesure où elle n'a pas d'incidence sur le contenu même du texte. Il y a lieu d'ajouter que l'extension de l'avenant n° 6 susvisé du 11 juillet 1975 n'a eu pour objet que de faire bénéficier des mêmes avantages tous les salariés de la branche professionnelle considérée. Si ces avantages peuvent se traduire, ainsi que le prévoit l'article 2 dudit avenant, par le paiement d'une prime pour destruction d'animaux nuisibles, il va de soi que le bénéfice de tels avantages n'est accordé que dans la mesure où il s'agit d'animaux dont la destruction est légale. C'est la raison pour laquelle l'avenant n° 6 du 11 juillet 1975 n'a été étendu, ainsi qu'il est rappelé ci-dessus, que « sous réserve du respect des dispositions concernant les conditions de destruction des animaux nuisibles (art. 393 du code rural) ». En raison de la promulgation récente de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, la réserve mentionnée ci-dessus a pu paraître néanmoins insuffisante et laisser craindre des difficultés d'application qui pourraient résulter d'une interprétation trop large de l'avenant en cause. Il a donc été décidé de rechercher une solution plus satisfaisante et, en attendant, de rapporter l'arrêté du 29 décembre 1976 en ce qu'il étend l'article 2 de l'avenant n° 6 du 11 juillet 1975 à la convention collective de travail du 2 mai 1973 applicable aux gardes-chasse et gardes-pêche particuliers.

*Guadeloupe*

*(risques d'épidémie causés par les chiens errants).*

**35966.** — 26 février 1977. — **M. Jallon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la situation préoccupante posée par l'existence de chiens errants dans le département de la Guadeloupe. Presque quotidiennement, débarquent dans le département des compatriotes accompagnés de chiens. Or, il n'existe aucun contrôle à l'arrivée. Le danger d'épidémie qui menace la Guadeloupe est grave, quand on sait le contexte de l'élevage dans ce département. Une catastrophe dont on devine l'ampleur peut survenir d'un moment à l'autre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses et prévenir cette catastrophe qui semble imminente.

*Réponse.* — La divagation de chiens sans maître et errants dans le département de la Guadeloupe et les dangers potentiels d'une telle situation, qui n'est d'ailleurs pas propre à ce département, font bien l'objet d'une attention vigilante des pouvoirs publics, et notamment du ministère de l'agriculture, spécialement dans le cadre de

la lutte contre la rage des animaux. Des mesures ont été prises à l'entrée du département de la Guadeloupe en application de l'arrêté interministériel du 17 août 1964 prohibant l'importation de carnivores sauvages et domestiques; l'avis aux importateurs du 20 juin 1975 prévoit une dérogation générale pour les seuls animaux domestiques. Pour bénéficier de cette dérogation, prévue pour l'importation des chiens et des chats âgés de plus de trois mois, leurs propriétaires venant des départements métropolitains doivent présenter au bureau de douane d'entrée dans ce département un certificat délivré par un vétérinaire officiel attestant que la vaccination contre la rage a été effectuée depuis plus d'un mois et moins d'un an. En l'absence de ce certificat, l'entrée des animaux doit être refusée. La lutte contre la divagation des chiens errants, quant à elle, peut être utilement mise en œuvre localement par application de l'article 213 du code rural, tel qu'il résulte des dispositions de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976. Les instructions nécessaires seront rappelées aux autorités auxquelles le code des communes confère les pouvoirs de police en la matière, pour qu'une action plus intense soit menée et renouvelée à l'entrée et à l'intérieur du département de la Guadeloupe.

*Lait et produits laitiers (inconvenients pour les coopératives fruitières de l'obligation de marquage par perforation de la date de conditionnement du beurre).*

**36910.** — 31 mars 1977. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la réglementation sur les beurres qui impose le marquage par perforation de la date de conditionnement sous la forme du quantième jour de l'année. En effet, pour les petites coopératives fruitières, cette opération de marquage nécessite un équipement qui n'est pas dans leurs moyens d'autant plus que le beurre est seulement un sous-produit de la fabrication fromagère vendu en grande partie immédiatement et directement sur place. Aussi, il lui demande s'il envisage de lever cette obligation pour les coopératives fruitières dont le beurre est une production annexe commercialisée à raison de moins de 200 kg par jour.

*Réponse.* — L'obligation de porter, par perforation, la date de conditionnement sous la forme du quantième de l'année est déjà une mesure dérogatoire aux prescriptions de l'article 3 (§ 5) du décret du 12 octobre 1972 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées en vue de la vente au détail, qui prévoient que les denrées altérables doivent comporter une date de péremption inscrite sous la responsabilité du conditionneur. Cette disposition a été prise après consultation du comité national de la consommation et des organismes professionnels intéressés, afin de remédier aux difficultés de marquage de la date limite de vente sur les beurres préemballés. C'est pourquoi une suite favorable ne peut être donnée à cette demande. Toutefois la date dont il s'agit, dans le cas de difficultés techniques, pourra être inscrite directement sur l'emballage à l'aide d'une étiquette auto-collante ou d'un tampon à l'encre indélébile. Mais les beurres ainsi marqués devraient alors être seulement commercialisés dans les départements de résidence des producteurs adhérents aux coopératives fruitières intéressées.

*Assurance vieillesse (prise en compte pour la retraite des périodes d'activité accomplies par les salariés agricoles antérieurement à l'année 1930).*

**36942.** — 3 avril 1977. — **M. Durand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation, au regard de l'assurance vieillesse, des salariés et anciens salariés agricoles. Il lui souligne que ceux des intéressés qui sont contraints par l'âge de cesser leurs activités professionnelles ne bénéficient que d'une retraite très minime en raison du fait que les services qu'ils ont accomplis antérieurement à l'année 1930 ne sont pas pris en considération par les caisses dont ils dépendent. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'en accord avec ses collègues, le ministre du travail et le ministre délégué à l'économie et aux finances, toutes dispositions utiles soient prises à son initiative en ce qui concerne le nombre de trimestres d'affiliation des périodes d'activité professionnelle accomplies antérieurement à la date susindiquée.

*Réponse.* — Il convient d'indiquer, tout d'abord, à l'honorable parlementaire qu'en matière d'assurance vieillesse des salariés et anciens salariés la réglementation applicable aux ressortissants de l'agriculture est en tous points identique à celle en vigueur dans le régime général de sécurité sociale. Ainsi, dans tous les régimes, c'est depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1930 que l'activité salariée doit faire l'objet de versements de cotisations qui servent à déterminer l'ouverture et le calcul du droit à pension de vieillesse dans la limite de trente-sept ans et demi conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1971. Cette durée d'assurance donne droit à une pension égale à 50 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures

années à l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude. Les années de salariat antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1930 ne sont pas prises en compte pour le calcul de la pension puisqu'elles n'ont pas pu faire l'objet de versements de cotisations; toutefois, ces périodes sont susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation des vieux travailleurs salariés dans les conditions prévues par l'ordonnance du 2 février 1945. L'un ou l'autre de ces avantages peut être complété par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, d'un montant annuel de 4 700 francs pour les retraités dont les revenus sont inférieurs à 9 900 francs pour une personne seule et de 18 000 francs pour un ménage. Enfin, tous les salariés agricoles bénéficient, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976, d'une retraite complémentaire pour la totalité de leurs années d'activité agricoles.

*Calamités agricoles (indemnisation des viticulteurs du Languedoc éprouvés par les gelées de printemps).*

37063. — 7 avril 1977. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences des fortes gelées qui ont eu lieu fin mars début avril dans le vignoble languedocien et notamment dans le département de l'Aude. Celles-ci ont fortement endommagé les vignes et vont provoquer une perte de récolte importante. Cette calamité touche d'autant plus les viticulteurs de cette région que ceux-ci ont été d'une part sinistrés par la sécheresse en 1975 et 1976 et d'autre part subissent les effets de la crise viticole qui entraîne la mévente de leur production et la baisse des prix du fait des importations abusives qui perturbent fortement le marché du vin. Les viticulteurs se trouvent ainsi dans une situation particulièrement difficile. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les indemniser équitablement et s'il n'estime pas nécessaire: 1° de classer en zone sinistrée les vignobles touchés par cette gelée exceptionnelle; 2° de faire intervenir le fonds national de calamités agricoles pour indemniser les viticulteurs sinistrés; 3° d'accorder un report des annuités des prêts calamité déjà contractés et une prise en charge des intérêts correspondants; 4° d'accorder une aide budgétaire exceptionnelle pour les petits et moyens viticulteurs afin de leur permettre de surmonter leurs difficultés.

Réponse. — Il apparaît que de sérieux dégâts ont été causés par le gel de printemps. Il convient néanmoins d'attendre quelques semaines avant de pouvoir mesurer l'importance des dommages. Les enquêtes sont en cours dans les départements du Languedoc. Dès que les missions d'information auront pu reconnaître les biens sinistrés et l'étendue des dégâts, les préfets recueilleront l'avis des comités départementaux d'expertise, afin d'engager la procédure d'indemnisation par le fonds national de garantie contre les calamités agricoles et de prendre les arrêtés permettant aux producteurs sinistrés de bénéficier des prêts bonifiés du crédit agricole. Des mesures sont prises, dans le cadre de la nouvelle réglementation des calamités agricoles, pour accélérer l'attribution de ces indemnités et de ces prêts, afin que les producteurs puissent en bénéficier à l'époque même où la commercialisation normale de leur production atteinte leur aurait apporté des ressources financières. En outre, les viticulteurs victimes de sinistres successifs bénéficieront de la prise en charge de tout ou partie des annuités correspondant aux prêts « calamités » antérieurs au titre de la section viticole. Ces diverses mesures devraient permettre à l'ensemble des producteurs de surmonter les difficultés financières occasionnées par le gel.

*Calamités agricoles (indemnisation des exploitants des régions du Val de Loire et des pays de Loire).*

37111. — 9 avril 1977. — M. Lemolne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences des fortes gelées qui ont eu lieu, fin mars début avril, dans les régions du Val de Loire et des pays de Loire, et qui, ayant fortement endommagé les vignes, les vergers et certaines cultures, vont provoquer une perte de récolte importante. Cette calamité touche d'autant plus les producteurs de cette région qu'ils ont déjà été sinistrés par la sécheresse au cours de la campagne précédente et que certains d'entre eux ont déjà été victimes du gel en 1975. Ces producteurs vont donc se trouver dans une situation particulièrement difficile. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les indemniser équitablement et s'il n'estime pas nécessaire: 1° de classer en zones sinistrées les régions frappées par ces gelées exceptionnelles; 2° de faire intervenir le fonds national des calamités agricoles pour indemniser les producteurs sinistrés; 3° d'accorder un report des annuités des prêts calamités déjà contractés et une prise en charge des intérêts correspondants; 4° d'accorder une aide budgétaire exceptionnelle pour les petits et moyens producteurs de fruits et de vin afin de leur permettre de surmonter leurs difficultés.

Réponse. — Il apparaît que de sérieux dégâts ont été causés par le gel de printemps. Il convient néanmoins d'attendre quelques semaines avant de pouvoir mesurer l'importance des dommages. Les enquêtes sont en cours dans les départements du Val de Loire. Dès que les missions d'information auront pu reconnaître les biens sinistrés et l'étendue des dégâts, les préfets recueilleront l'avis des comités départementaux d'expertise, afin d'engager la procédure d'indemnisation par le fonds national de garantie contre les calamités agricoles et de prendre les arrêtés permettant aux producteurs sinistrés de bénéficier des prêts bonifiés du crédit agricole. Des mesures sont prises, dans le cadre de la nouvelle réglementation des calamités agricoles, pour accélérer l'attribution de ces indemnités et de ces prêts, afin que les producteurs puissent en bénéficier à l'époque même où la commercialisation normale de leur production atteinte leur aurait apporté des ressources financières. En outre, les viticulteurs victimes de sinistres successifs bénéficieront de la prise en charge de tout ou partie des annuités correspondant aux prêts « calamités » antérieurs au titre de la section viticole. Ces diverses mesures devraient permettre à l'ensemble des producteurs de surmonter les difficultés financières occasionnées par le gel.

*Calamités agricoles (indemnisation des exploitants de la vallée du Rhône).*

37276. — 16 avril 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences des fortes gelées qui ont eu lieu au début du mois d'avril dans la vallée du Rhône. Celles-ci ont sérieusement endommagé les vergers, les cultures maraîchères de plein champ et diverses autres cultures de cette région. Les pertes de récolte qu'elles vont provoquer auront de graves répercussions sur le revenu des producteurs de cette région qui s'est déjà fortement dégradé ces dernières années compte tenu des conditions économiques. Ces producteurs vont donc avoir à faire face à une situation particulièrement difficile. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les indemniser équitablement et s'il n'estime pas nécessaire: 1° de classer en zone sinistrée les régions touchées par cette gelée; 2° de faire intervenir le fonds national de calamités agricoles pour indemniser les producteurs sinistrés; 3° d'accorder une aide budgétaire exceptionnelle pour les petits et moyens producteurs afin de leur permettre de surmonter leurs difficultés.

Réponse. — Il apparaît que de sérieux dégâts ont été causés par le gel de printemps. Il convient néanmoins d'attendre quelques semaines avant de pouvoir mesurer l'importance des dommages. Une enquête est en cours dans le département du Rhône. Dès que les missions d'information auront pu reconnaître les biens sinistrés et l'étendue des dégâts, le préfet recueillera l'avis du comité départemental d'expertise, afin d'engager la procédure d'indemnisation par le fonds national de garantie contre les calamités agricoles et de prendre les arrêtés permettant aux producteurs sinistrés de bénéficier des prêts bonifiés du Crédit agricole. Des mesures sont prises, dans le cadre de la nouvelle réglementation des calamités agricoles, pour accélérer l'attribution de ces indemnités et de ces prêts, afin que les producteurs puissent en bénéficier à l'époque même où la commercialisation normale de leur production atteinte leur aurait apporté des ressources financières. En outre, les viticulteurs victimes de sinistres successifs bénéficieront de la prise en charge de tout ou partie des annuités correspondant aux prêts « calamités » antérieurs au titre de la section viticole. Ces diverses mesures devraient permettre à l'ensemble des producteurs de surmonter les difficultés financières occasionnées par le gel.

**CULTURE ET ENVIRONNEMENT**

*Archéologie (protection des sites minéralogiques et paléontologiques français).*

35540. — 12 février 1977. — M. Daillet demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement s'il peut lui indiquer les intentions des pouvoirs publics en ce qui concerne d'une part le pillage et la destruction des sites minéralogiques et paléontologiques français auxquels il conviendrait de mettre un terme et, d'autre part, les moyens à mettre en œuvre pour contrôler le commerce des minéraux et fossiles. En particulier, il lui suggère l'étude et le dépôt d'un projet de loi: 1° organisant la surveillance des sites selon des dispositions voisines de celles qui régissent les activités archéologiques, avec des structures départementales compétentes; 2° assurant une meilleure information sur les spécimens minéralogiques et paléontologiques en vente dans le commerce ou découverts par des amateurs; 3° établissant ou renforçant les possibilités de préemption de l'Etat pour éviter que ne partent à l'étranger des pièces minéralogiques et paléontologiques d'intérêt national.

**Réponse.** — Depuis quelques années déjà, les milieux universitaires et scientifiques se sont inquiétés des dégradations auxquelles les sites minéralogiques et fossilifères sont exposés du fait de l'engouement pour les minéraux et les fossiles qui se répand chez les amateurs de curiosités et du développement de la recherche et du commerce des pièces rares qui en résulte. C'est pour répondre à ces préoccupations que la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature prévoit, dans son article 16, la possibilité de classer en réserve naturelle les formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables, ainsi que les sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie et des premières activités humaines. Ces dispositions très générales permettront aux pouvoirs publics, comme le souhaite l'honorable parlementaire, de soustraire les sites qui leur seront signalés à toute intervention susceptible de les dégrader, et d'en faire assurer le gardiennage pour prévenir tout risque de pillage. Le classement en réserve naturelle constituera ainsi un moyen déjà très efficace de préservation des sites dont la garde sera confiée à des organismes compétents; c'est pourquoi il n'est pas prévu, du moins en un premier temps, de soumettre les spécimens minéralogiques et paléontologiques aux mesures parfois envisagées pour répertorier les œuvres d'art et en contrôler le commerce, les valeurs vénales en jeu étant d'ailleurs loin d'être comparables. Cependant, les questions auxquelles il est fait référence et les dispositions complémentaires qui s'avèreraient nécessaires pourront faire l'objet d'un examen plus approfondi, en liaison avec les spécialistes à l'occasion de la mise en application de la loi sur la protection de la nature.

## DEFENSE

*Manufacture d'armes de tulle (Corrèze)  
(revendications du personnel).*

**36103.** — 26 février 1977. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'extrême mécontentement qui règne chez les retraités et les veuves des personnels civils de la manufacture d'armes de tulle (Corrèze). Le refus persistant d'examiner leurs revendications légitimes et urgentes conduit à une dégradation réelle des conditions de vie. Ainsi les veuves de retraités perçoivent souvent une pension de réversion évaluant aux environs de 700 à 900 francs par mois, ce qui est intolérable. Les intéressés s'inquiètent vivement de la suspension de l'application du décret du 22 mai 1951 qui établissait la référence avec les salaires pratiqués dans la région parisienne, ce qui se répercuta sur la progression des retraites et pensions. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect du statut des travailleurs de l'Etat et afin de satisfaire les revendications ci-après: 1° porter la pension de réversion de 50 à 75 p. 100; 2° supprimer l'abattement d'un sixième et accorder la majoration pour enfants à toutes les retraites liquidées avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964; 3° prendre en compte pour les révoqués les années d'éviction dans le calcul de la retraite; 4° pour les mensuels, prendre en compte tous les éléments ayant un caractère de rémunération dans le calcul de la retraite.

**Réponse.** — Les dispositions adoptées en ce qui concerne la rémunération des agents à statut ouvrier garantissent le maintien du pouvoir d'achat de ces personnels. Les autres problèmes évoqués concernant l'amélioration de la retraite des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat intéressent l'ensemble de la fonction publique et font l'objet d'études par les ministères intéressés. Pour les fonctionnaires, l'indemnité de résidence est intégrée progressivement depuis 1968 dans le traitement budgétaire servant de base à la liquidation de la pension.

## INTERIEUR

*Marine marchande (incidents sur le Globtik-Venus, au Havre).*

**36479.** — 19 mars 1977. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les incidents graves et infiniment regrettables qui se sont déroulés sur le pétrolier *Globtik-Venus*, au Havre. Alors que l'équipage de ce navire était en grève pour obtenir des conditions de rémunération et de travail décentes, conformes aux normes I. F. P. et que trois autres équipages de marins anglais envoyés par l'armateur avaient refusé de monter à bord, une troupe de mercenaires recrutés en Grande-Bretagne a pu littéralement monter à l'abordage du navire. Ces hommes armés de haches, de gourdins, casqués, ont pu mener leur action de commando, chasser l'équipage, sans que les autorités françaises n'interviennent à aucun moment. Il lui demande: 1° comment le Gouvernement peut-il tolérer de telles actions de mercenaires étrangers sur son territoire;

2° comment ce commando a-t-il pu pénétrer sur le territoire fermé de la C. I. M.; 3° pourquoi M. le sous-préfet n'a-t-il pas assuré la sécurité des marins légalement en grève; 4° que compte faire le Gouvernement pour chasser les mercenaires anglais; 5° que compte faire le Gouvernement pour éviter que de telles actions se reproduisent; 6° quelle action le Gouvernement compte-t-il mener contre les pavillons de complaisance.

**Réponse.** — Dès le début des difficultés survenues à bord du *Globtik Venus*, après son entrée dans le port du Havre le 13 février 1977, ce navire a été placé sous pavillon britannique par la compagnie *Globtik Tankers Limited*. La décision prise par cette compagnie de procéder à la relève de l'équipage composé en majeure partie de marins philippins, par un nouvel équipage de marins britanniques, n'entraînait pas de rupture des contrats d'engagement et elle échappait à la compétence des autorités françaises. En effet, conformément aux dispositions de la convention consulaire franco-britannique du 31 décembre 1951, applicable en l'espèce, les autorités administratives territoriales n'ont pas à intervenir dans les affaires intéressant la direction intérieure des navires de l'autre Etat séjournant dans leurs ports. En ce qui concerne l'admission sur le territoire français, le 28 février 1977, de l'équipage britannique de relève, celle-ci a été prononcée par les services de la police de l'air et des frontières de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle après accomplissement des contrôles réglementaires, sur présentation des documents de circulation individuels normalement exigibles. L'accès de cet équipage dans l'enceinte de la concession portuaire du Havre a été, dans la suite, autorisé par les agents de la Compagnie industrielle maritime, concessionnaire du port autonome, au vu d'un manifeste d'embarquement produit par le capitaine du navire. Bien entendu, les mesures de police appropriées avaient été prises par les autorités préfectorales afin de permettre toute intervention qui aurait pu s'avérer nécessaire pour le maintien de l'ordre public dans le port ou pour la protection de l'équipage relevé demeuré à bord. L'opération s'est déroulée en fait, à la suite d'une ultime négociation entre les parties, sans heurt violent entre l'équipage relevé et le nouvel équipage et sans qu'aient été commis des actes qui auraient pu constituer un comportement délictueux. Il est confirmé enfin à l'honorable parlementaire que le Gouvernement entend se conformer strictement dans toute affaire de ce genre aux principes du droit international ainsi qu'aux dispositions des conventions maritimes ou consulaires existantes qui déterminent la situation juridique des navires de commerce étrangers dans les ports français.

*Associations (Association des Marocains en France).*

**37514.** — 27 avril 1977. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés qui sont créées par les autorités de police à l'Association des Marocains en France. Il lui demande pour quelles raisons cette association s'est vu notifier un dernier avertissement avant retrait de l'autorisation de fonctionner et s'il n'estime pas qu'il serait conforme à l'honneur et à la réputation de notre pays comme terre d'asile d'élargir le champ des droits individuels et des libertés publiques des étrangers résidant en France et de leur accorder notamment le droit d'association conformément aux dispositions qui régissent les associations françaises.

**Réponse.** — L'Association des Marocains en France est régulièrement autorisée sur le territoire national à exercer ses activités à caractères social et culturel dans le cadre des dispositions du titre IV de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Comme toutes les personnes morales étrangères, ce groupement est tenu à une stricte réserve sur le plan politique, notamment au regard des affaires intérieures françaises. C'est seulement dans la mesure où il ne se conforme pas à cet impératif et s'écarte donc des objectifs statutaires qu'il s'est lui-même librement donné que l'autorité de tutelle est amenée à lui rappeler les obligations qui lui incombent. Les dispositions légales en vigueur n'empêchent pas de très nombreuses associations étrangères de fonctionner dans des conditions analogues aux associations françaises puisque, une fois autorisées, elles possèdent la même capacité juridique que ces dernières.

*Collectivités locales (compétences en matière d'investissements économiques).*

**37580.** — 28 avril 1977. — **M. Colnat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur sa circulaire du 10 septembre 1973 relative aux compétences des collectivités locales en matière d'investissements économiques. Cette circulaire précise que les communes ne peuvent pas prendre de participation dans le capital des entreprises privées ni garantir les emprunts contractés par des industriels s'implantant dans une ville. C'est ainsi que la ville de Fougères, malgré une situation de l'emploi dramatique, n'a pas pu intervenir comme elle le

souhaitait pour favoriser l'implantation d'activités nouvelles. C'est pourquoi il lui demande s'il est exact que la ville de Saint-Etienne possède 30 p. 100 des actions Manufrance et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes cette collectivité a été autorisée à participer au capital d'une entreprise privée.

*Réponse.* — La participation des communes à des entreprises privées fait l'objet du titre VIII du livre III du code des communes, et notamment des articles L. 381-1 et R. 381-1 et 2. Cette participation n'est autorisée que pour les entreprises privées poursuivant des buts d'intérêt public et ne vise d'autres sociétés que celles régies par les textes relatifs aux sociétés d'économie mixte: sociétés d'aménagement urbain, sociétés de construction d'immeubles à usage d'habitation, sociétés d'aménagement régional, sociétés d'autoroutes, sociétés de marchés d'intérêt national, pour ne citer que les principales catégories ou celles chargées de l'exploitation des services publics communaux visés au 6° de l'article L. 321-38 du code des communes. Il est par ailleurs exact que la ville de Saint-Etienne possède des actions de la Société Manufrance. Il convient toutefois de préciser que ces titres n'ont pas été acquis à titre onéreux mais proviennent d'un legs de M. Etienne Mimard, directeur général de la Manufacture française d'armes et cycles qui, par testament du 30 juin 1941, a institué la ville de Saint-Etienne légataire universelle. Le décès de M. Mimard est intervenu le 14 juin 1944 et la ville a été autorisée à accepter le legs le 5 avril 1945 à la suite de la délibération positive du conseil municipal du 19 décembre 1944.

*Associations menacé de retrait d'autorisation à l'Association des Marocains en France).*

**37664.** — 4 mai 1977. — M. Laurisergues avait en l'occasion d'exposer le 29 octobre 1976 à M. le ministre de l'Intérieur sa vive préoccupation devant les mesures d'intimidation prises par la police de notre pays à l'encontre d'ouvriers marocains. Il constate avec regret que, si les ministres changent, en cette matière la continuité est de rigueur. Après avoir tenté de faire pression sur les travailleurs marocains en portant atteinte à leur droit légitime à se syndiquer, c'est aujourd'hui leur droit non moins fondamental d'association qu'ils voient contester par ses services. L'Association des Marocains en France est menacée. Le droit d'association, droit démocratique essentiel, est indivisible. C'est pourquoi il attire son attention sur le caractère discriminatoire et choquant d'une telle mesure. Il lui demande, en conséquence, si l'Association des Marocains en France bénéficie comme toute association des droits et devoirs attachés à la loi de 1901. Il lui demande également de lui préciser si les arguments ayant motivé la menace du retrait d'autorisation de fonctionnement sont conformes à la loi de 1901 ou répondent à la pression exercée par un Etat étranger en ce sens.

*Réponse.* — L'Association des Marocains de France est régulièrement autorisée sur le territoire national à exercer ses activités à caractère social et culturel dans le cadre des dispositions du titre IV de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Comme toutes les personnes morales étrangères ce groupement est tenu à une stricte réserve sur le plan politique, notamment au regard des affaires intérieures françaises. C'est seulement dans la mesure où il ne se conforme pas à cet impératif et s'écarte donc des objectifs statutaires qu'il s'est lui-même librement donné que l'autorité de tutelle est amenée à lui rappeler les obligations qui lui incombent. Les dispositions légales en vigueur n'empêchent pas de très nombreuses associations étrangères de fonctionner dans des conditions analogues aux associations françaises puisque, une fois autorisées, elles possèdent la même capacité juridique que ces dernières.

**QUESTIONS ECRITES**

**pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37648 posée le 4 mai 1977 par M. Balmigère.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37681 posée le 4 mai 1977 par M. Sénès.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37686 posée le 4 mai 1977 par M. Capdeville.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37683 posée le 4 mai 1977 par M. Pierre Joxe.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37699 posée le 4 mai 1977 par M. Le Pensec.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37711 posée le 4 mai 1977 par M. Mermaz.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37713 posée le 4 mai 1977 par M. Gravelle.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37715 posée le 4 mai 1977 par M. Gravelle.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37726 posée le 4 mai 1977 par M. Beauguilte.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37747 posée le 4 mai 1977 par M. Gilbert Schwartz.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37764 posée le 5 mai 1977 par M. Falala.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37783 posée le 5 mai 1977 par M. Mayoud.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37785 posée le 5 mai 1977 par M. Cornet.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37796 posée le 6 mai 1977 par M. Bizet.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37802 posée le 6 mai 1977 par M. Piot.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37814 posée le 6 mai 1977 par M. Millet.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37817 posée le 6 mai 1977 par M. Dutard.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37862 posée le 6 mai 1977 par M. Tourné.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37864 posée le 6 mai 1977 par M. Tourné.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37976 posée le 11 mai 1977 par M. Rigout.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38020 posée le 12 mai 1977 par M. Boscher.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38031 posée le 12 mai 1977 par M. Alain Bonnet.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38033 posée le 12 mai 1977 par M. Fontaine.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38038 posée le 12 mai 1977 par M. de Kerveguen.

#### Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, A. N., n° 42) du 25 mai 1977.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2779, 1<sup>re</sup> colonne, question n° 34368 de M. Mexandeu à M. le ministre de l'éducation, à la page 2979, 2<sup>e</sup> colonne, à la 45<sup>e</sup> ligne: au lieu de: « l'adaptation de la carte des collèges », lire: « l'adaptation de la carte scolaire des collèges ».

II. — Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, A. N., n° 43), du 26 mai 1977.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3060, 2<sup>e</sup> colonne, question n° 37056 de M. Allainmat à M. le ministre de l'éducation: à la page 3061, 1<sup>re</sup> colonne, 42<sup>e</sup> ligne: au lieu de: « ...des fonctionnaires de l'éducation — qui poursuit l'étude des différents problèmes posés catégorie B. Par contre, il n'est pas exclu que le ministère de par ces fonctionnaires... », lire: « ...des fonctionnaires de catégorie B. Par contre, il n'est pas exclu que le ministère de l'éducation — qui poursuit l'étude des différents problèmes posés par ces fonctionnaires... ».

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
<b>Assemblée nationale :</b>			
Débats .....	22	40	0,50
Documents .....	30	40	0,50
<b>Sénat :</b>			
Débats .....	16	24	0,50
Documents .....	30	40	0,50

**DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION**  
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... } Renseignements: 579-01-95.  
Administration: 578-51-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,  
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.